



**Conférence des Parties à la  
Convention des Nations Unies  
contre la criminalité  
transnationale organisée**

Distr. générale  
1<sup>er</sup> décembre 2008  
Français  
Original: Anglais

**Rapport de la Conférence des Parties à la Convention des  
Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée  
sur les travaux de sa quatrième session, tenue à Vienne  
du 8 au 17 octobre 2008**

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Décisions prises par la Conférence .....	3
4/1. Mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ...	3
4/2. Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale .....	5
4/3. Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique .....	9
4/4. Traite des êtres humains .....	12
4/5. Application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée .....	14
4/6. Application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée .....	15
4/7. Amendement à l'article 18 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée .....	16
4/8. Réorganisation des travaux de la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée .....	17
II. Organisation de la session .....	17
A. Introduction .....	17
B. Ouverture de la session .....	18



---

C.	Élection du Bureau .....	19
D.	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux .....	20
E.	Participation .....	21
F.	Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs .....	21
G.	Documentation .....	22
III.	Débat général. ....	22
	Délibérations .....	24
IV.	Collecte d'informations et mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant .....	32
A.	Délibérations. ....	33
B.	Mesures prises par la Conférence .....	36
V.	Consultation d'experts sur l'incrimination .....	36
A.	Délibérations. ....	36
B.	Mesures prises par la Conférence .....	37
VI.	Consultation d'experts sur le blanchiment d'argent. ....	38
	Délibérations .....	38
VII.	Consultation d'experts sur la coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation et la création et le renforcement des autorités centrales .....	40
A.	Délibérations. ....	41
B.	Mesures prises par la Conférence .....	42
VIII.	Consultation d'experts sur l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. ....	42
A.	Délibérations. ....	44
B.	Mesures prises par la Conférence .....	47
IX.	Consultation d'experts sur la protection des victimes et des témoins. ....	47
A.	Délibérations. ....	48
B.	Mesures prises par la Conférence .....	50
X.	Consultation d'experts sur les documents de voyage et d'identité .....	50
A.	Délibérations. ....	51
B.	Mesures prises par la Conférence .....	54

XI.	Consultation d'experts sur le marquage des armes à feu, la conservation des informations y relatives, le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et l'identification des autorités compétentes. ....	54
	A. Délibérations. ....	55
	B. Mesures prises par la Conférence. ....	58
XII.	Assistance technique. ....	58
	A. Délibérations. ....	58
	B. Mesures prises par la Conférence. ....	60
XIII.	Activités futures de la Conférence. ....	61
XIV.	Questions budgétaires et financières. ....	61
	A. Délibérations. ....	61
	B. Mesures prises par la Conférence. ....	62
XV.	Questions diverses. ....	62
	Délibérations. ....	62
XVI.	Ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence. ....	63
	A. Délibérations. ....	64
	B. Mesures prises par la Conférence. ....	64
XVII.	Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa quatrième session. ....	64
Annexes		
I.	Liste des participants. ....	65
II.	État financier sur le projet de décision intitulé "Mécanismes d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant". ....	74
III.	État financier sur le projet de décision intitulé "Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale". ....	76
IV.	État financier sur le projet de décision révisé intitulé "Traite des êtres humains". ....	78
V.	État financier sur le projet de décision révisé intitulé "Mise en œuvre des dispositions sur l'assistance technique de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée". ....	80
VI.	Déclaration faite par un représentant du Secrétariat sur les questions financières. ....	82
VII.	Ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence. ....	83
VIII.	État financier sur le projet de décision révisé intitulé "Réorganisation des travaux de la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée". ....	84
IX.	Liste des documents dont la Conférence était saisie à sa quatrième session. ....	85

## I. Décisions prises par la Conférence

1. À sa quatrième session, qui s'est tenue à Vienne du 8 au 17 octobre 2008, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a adopté les décisions suivantes:

### Décision 4/1

#### **Mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant**

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) A réaffirmé que l'objet de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup> est de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée;

b) A rappelé l'article 32 de la Convention, aux termes duquel, en particulier, elle est chargée d'améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et de promouvoir et examiner l'application de la Convention, et doit notamment arrêter des mécanismes permettant d'atteindre ses objectifs;

c) A rappelé également les articles 30 et 34 de la Convention qui définissent les obligations des États parties en matière de coopération, d'assistance technique et d'application de la Convention;

d) A rappelé par ailleurs qu'à sa troisième session elle a, dans sa décision 3/1, exprimé sa préoccupation face au faible taux de réponse des États parties aux questionnaires sur l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant<sup>2</sup>;

e) A pris note avec satisfaction de l'amélioration, depuis sa troisième session, des efforts en matière de collecte d'informations concernant l'application de la Convention et de ses Protocoles, en particulier de la décision du Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique d'élaborer une liste de contrôle conviviale, et des efforts que fait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour mettre au point un outil d'auto-évaluation électronique; a pris note également du document de travail établi par le Secrétariat<sup>3</sup> contenant des idées de projet élaborées à cet égard en consultation avec les parties et les donateurs intéressés;

f) A exprimé ses préoccupations relativement aux informations contenues dans le rapport du Secrétariat sur l'élaboration d'outils permettant de rassembler des informations auprès des États sur la mise en œuvre de la Convention et chacun des

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

<sup>3</sup> CTOC/COP/2008/16.

Protocoles s'y rapportant<sup>4</sup>, qui ont montré des lacunes persistantes dans l'application de la Convention et de ses Protocoles;

g) A tenu compte que l'examen de l'application de la Convention était un processus continu et progressif et considéré qu'il était nécessaire d'étudier les options concernant un mécanisme approprié et efficace pour l'aider à examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant;

h) A pris note de la note du Secrétariat sur les mécanismes d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant à envisager<sup>5</sup>, qui contenait des exemples de mécanismes d'examen d'instruments en rapport avec la Convention;

i) A demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer au moins une réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée, avec des services d'interprétation, à Vienne, d'ici septembre 2009, réunion qui devra lui présenter, à sa cinquième session, un rapport sur les mécanismes, selon que de besoin, pour examiner l'application de la Convention et de ses Protocoles;

j) A demandé aux États Membres de soumettre au Secrétariat leurs commentaires et avis pour les délibérations de la réunion susmentionnée, et a demandé aussi au Secrétariat d'organiser les avis et commentaires reçus pour faciliter ces délibérations;

k) A prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider les États parties intéressés à évaluer leur application des dispositions de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et a invité les États parties intéressés et les institutions financières à fournir des ressources au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour financer cette aide.

#### **Décision 4/2**

### **Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale**

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) A rappelé sa décision 3/2, dans laquelle elle a décidé qu'un groupe de travail à composition non limitée d'experts gouvernementaux sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation constituerait un élément permanent de la Conférence des Parties;

b) A noté que le groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée s'est réuni pendant sa quatrième session et, dans un climat de coopération et de bonne volonté, a procédé à un examen détaillé de l'application des articles de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale

<sup>4</sup> CTOC/COP/2008/2.

<sup>5</sup> CTOC/COP/2008/3.

organisée relatifs à la coopération internationale<sup>6</sup>, ce qui a donné lieu à un échange fructueux d'idées et d'expériences à propos de l'application de ces articles;

## I

### Débat de fond du groupe de travail

c) A noté que le groupe de travail à composition non limitée a examiné de manière approfondie les questions suivantes:

i) Les différents éléments de l'article 16, sur l'extradition, de la Convention sur la criminalité organisée, soulignant le potentiel de ces dispositions comme base légale de l'extradition, différents aspects du problème de l'extradition des nationaux, le principe *aut dedere aut judicare* et la double incrimination;

ii) Les dispositions détaillées de l'article 18 de la Convention, sur l'entraide judiciaire, dont le groupe de travail a estimé qu'elles constituaient un ensemble complet de règles applicables dans des domaines où aucun autre traité ne s'appliquait; les moyens de demander une assistance, notamment par courriel et oralement; et l'utilisation des langues de travail;

iii) L'article 13 sur la coopération internationale aux fins de confiscation, de la Convention, notamment la diversité des systèmes de confiscation que l'on trouve dans les lois nationales, comme la confiscation à la suite d'une condamnation et la confiscation en l'absence de condamnation;

d) A pris note de la recommandation du groupe de travail d'envisager le recours à la vidéoconférence et le recueil de témoignages par liaison vidéo, et du fait que le groupe de travail encourage les États parties à prévoir, dans leurs systèmes juridiques nationaux, ce type de coopération, qui a eu divers avantages, notamment son rapport coût-efficacité et son potentiel en matière de protection des témoins;

e) A prié le Secrétariat de rechercher les moyens d'appuyer ce recours à la vidéoconférence et d'aider les États à surmonter les obstacles techniques et juridiques, et de faire rapport à la Conférence, à sa cinquième session, sur la fourniture de cette aide;

f) A décidé que l'examen approfondi de l'application des articles 12, 13, 16 et 18 de la Convention devrait se poursuivre à la cinquième session de la Conférence, sur la base d'exemples clairs et concrets de l'application de ces articles, pour faciliter davantage leur application effective;

g) A prié le Secrétariat de recueillir auprès des États parties, avant la cinquième session de la Conférence, des exemples d'application des articles susmentionnés, en particulier dans le domaine de la coopération internationale aux fins de confiscation, notamment la confiscation en l'absence de condamnation;

---

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

## II

### **Utilité et utilisation de la Convention comme fondement pour la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire et pour la coopération internationale aux fins de confiscation**

h) A souligné que la Convention, en tant qu'instrument mondial largement appliqué, offrait le champ de coopération le plus étendu pour lutter contre les formes existantes et nouvelles de criminalité transnationale organisée;

i) A noté que la Convention est utilisée avec succès par un nombre croissant d'États comme base pour faire droit aux demandes d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation;

j) A encouragé les États parties à continuer d'utiliser la Convention en tant que fondement juridique de la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, y compris la confiscation, en tenant compte du champ de coopération étendu que permettent ses articles 16, sur l'extradition, et 18, sur l'entraide judiciaire, et des exigences légales des droits internes de ces États parties pour l'application de la Convention;

k) A encouragé en outre les États parties à appliquer pleinement la Convention et les Protocoles s'y rapportant<sup>7</sup> lorsque d'autres bases de coopération, telles que les traités bilatéraux et le droit interne, ne prévoient pas une mise en œuvre efficace de l'extradition, de l'entraide judiciaire et de la coopération internationale aux fins de confiscation, soulignant en particulier que le caractère multilatéral des dispositions des articles 16 et 18 était d'une grande utilité pour les praticiens, car il permettait la coopération internationale avec de nombreux États sans qu'il soit besoin de conclure des accords bilatéraux supplémentaires;

l) A en outre encouragé les États parties à faire mieux connaître la Convention et à faciliter les activités de formation destinées aux autorités centrales, juges, procureurs, agents des services de détection et de répression et agents des bureaux centraux nationaux de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) intervenant dans la coopération juridique internationale pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée, à des fins d'application de la Convention;

m) A prié le Secrétariat de soutenir, lorsqu'on lui en fait la demande, l'exécution de telles activités de formation et de sensibilisation au niveau national;

## III

### **Élaboration d'outils pour faciliter la coopération internationale**

n) S'est félicitée de la mise au point du rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui devrait aider les praticiens de la justice pénale à rédiger des demandes d'entraide judiciaire de manière correcte, complète et efficace; a encouragé les autorités centrales à utiliser cet outil, lorsqu'il y a lieu, et à faire part à l'Office de leurs observations à ce sujet; a prié le Secrétariat d'utiliser l'outil lors des formations dispensées à l'intention des autorités centrales et des praticiens;

---

<sup>7</sup> Ibid., vol. 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

o) S'est félicitée également de la création du répertoire en ligne des autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire et des autorités désignées pour traiter les demandes d'extradition, ainsi que des autorités désignées conformément à l'article 8 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

p) A prié le Secrétariat d'enrichir encore le répertoire pour y inclure les autorités désignées conformément à l'article 13 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

q) A noté qu'un nombre croissant d'États parties avait communiqué au Secrétariat des informations sur les autorités qu'ils ont désignées; et a prié tous les États parties de faire de même et de mettre à jour ces informations, ce qui était vital pour une coopération efficace;

r) S'est félicitée de la collecte d'exemples de cas d'extradition, d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération juridique internationale fondés sur la Convention;

s) A demandé instamment aux États parties de continuer à communiquer au Secrétariat des données concernant leur recours aux dispositions de la Convention et des Protocoles s'y rapportant à des fins d'extradition, d'entraide judiciaire ou d'autres formes de coopération juridique internationale; et a prié le Secrétariat de mettre à jour le catalogue de cas et de le diffuser aux États parties;

#### IV

##### **Renforcement des autorités centrales**

t) A pris note des conclusions et des recommandations de la série d'ateliers régionaux organisés par le Secrétariat conformément à la décision 3/2 de la Conférence, tenus à Bogota, au Caire, à Dakar, à Kuala Lumpur et à Vienne en 2007 et 2008, à l'intention des autorités centrales, des magistrats de liaison, des juges, des procureurs et des praticiens chargés de l'extradition et de l'entraide judiciaire;

u) S'est félicitée de la tenue de ces ateliers régionaux, ainsi que d'autres séminaires de formation, qui se sont révélés utiles pour resserrer encore les relations de travail entre les autorités et faciliter les échanges entre homologues;

v) A prié le Secrétariat de mener de telles activités dans les régions qui ne sont pas encore couvertes par les ateliers précédents, et d'assurer leur suivi aux niveaux sous-régional et interrégional, pour répondre aux besoins spécifiques identifiés en matière de coopération;

w) A encouragé les autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire et les autorités compétentes chargées des demandes d'extradition à mettre pleinement à profit les réseaux régionaux existants; et prié son Secrétariat d'apporter son soutien au renforcement du réseau des autorités au niveau interrégional, et d'examiner les moyens de faciliter la communication entre autorités ainsi que la résolution conjointe des problèmes, en envisageant d'établir un forum de discussion sur un réseau sécurisé et en assurant la plus grande participation possible de spécialistes et de praticiens des domaines pertinents, en recherchant des fonds pour la participation

des experts des pays en développement aux délibérations du groupe de travail, aux sessions futures de la Conférence;

x) A recommandé que, conformément à sa décision 3/4, l'aide aux États parties soit fournie pour l'application des dispositions de la Convention relatives à l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation;

y) A réaffirmé que la coopération internationale était l'un des domaines prioritaires de l'assistance technique fournie pour soutenir et promouvoir l'application de la Convention et des Protocoles, comme énoncé dans les recommandations figurant au paragraphe 2 de sa décision 3/4;

z) A demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans ses activités d'appui à la coopération internationale en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération aux fins de confiscation, conformément aux différents instruments des Nations Unies, en particulier la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>8</sup>, de prendre en considération les travaux menés dans d'autres instances afin d'éviter les chevauchements d'activités, en tenant dûment compte de la spécificité de chaque instrument.

#### **Décision 4/3**

### **Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique**

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, rappelant les articles 29 et 30 de ladite Convention<sup>9</sup> qui prévoient l'obligation pour les États parties de promouvoir la formation et l'assistance technique, rappelant également les décisions 2/6 et 3/4 adoptées par la Conférence:

a) A pris note avec satisfaction des informations et des propositions concernant les activités d'assistance technique élaborées par le Secrétariat, qui sont contenues dans le document de travail établi par le Secrétariat sur les propositions en vue d'activités d'assistance technique visant à répondre aux besoins identifiés dans les domaines prioritaires déterminés par la Conférence<sup>10</sup> conformément aux cinq domaines prioritaires déterminés par la Conférence à sa troisième session;

b) A noté les discussions de la table ronde des prestataires d'assistance technique, réunie à Vienne le 14 octobre 2008<sup>11</sup> en vue de faciliter l'échange d'informations sur l'assistance technique fournie et de permettre une coordination plus étroite dans ce domaine;

c) A noté que le Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique s'était réuni pendant sa quatrième session et que, dans un esprit de coopération et de bonne volonté, il

<sup>8</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.

<sup>9</sup> Ibid., vol. 2225, n° 39574.

<sup>10</sup> CTOC/COP/2008/16.

<sup>11</sup> Voir le chapitre XII du présent rapport.

s'était employé à examiner de manière détaillée les articles relatifs à l'assistance technique de la Convention contre la criminalité organisée, ce qui avait permis un échange fructueux d'idées et d'expériences;

d) A décidé que le Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique constituerait un élément permanent de la Conférence;

e) Demande instamment aux pays donateurs et aux prestataires d'assistance technique, notamment à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de tenir compte des besoins identifiés dans les rapports analytiques<sup>12</sup> sur la formulation des activités d'assistance technique, en concertation avec les gouvernements bénéficiaires, et en particulier de la nécessité d'une assistance législative et d'une formation pour les acteurs de la justice pénale;

f) S'est félicitée de l'analyse des besoins d'assistance technique réalisée par le Secrétariat sur la base des questionnaires et des besoins et priorités des États qui en font la demande;

g) A pris note avec satisfaction des connaissances spécialisées de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du réseau d'experts auquel elle pouvait faire appel dans des domaines tels que l'assistance juridique;

h) A souligné la nécessité de faire en sorte que l'assistance technique fournie ait un maximum d'impact conformément à la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement et qu'elle évite les doubles emplois;

i) A reconnu que les principes suivants devraient sous-tendre les mécanismes de coordination et être pris en compte:

i) Importance d'une analyse des besoins du pays réalisée par l'État récipiendaire, compte tenu des informations fournies dans les réponses aux questionnaires, des débats de la Conférence des Parties et des avis qui sont exprimés à ses sessions;

ii) Importance, pour les prestataires d'assistance technique, de tenir compte de cette analyse des besoins lors de l'élaboration des programmes d'assistance, qui devraient de préférence être offerts dans une langue pour laquelle l'État bénéficiaire aura donné son accord;

iii) Nécessité d'une approche axée sur les partenariats, d'objectifs communs, et d'un engagement de la part des bénéficiaires et des prestataires de l'assistance technique, et en tenant compte des activités d'autres organismes comme les organisations de la société civile et les organisations régionales ou internationales;

iv) Nécessité d'une coordination efficace entre États prestataires et bénéficiaires de l'assistance;

v) Nécessité d'une coordination entre les donateurs, reposant sur les mécanismes locaux, régionaux et multilatéraux existants;

---

<sup>12</sup> CTOC/COP/2005/2/Rev.2, CTOC/COP/2005/3/Rev.2, CTOC/COP/2005/4/Rev.2, CTOC/COP/2006/2/Rev.1, CTOC/COP/2006/6/Rev.1, CTOC/COP/2006/7/Rev.1 et CTOC/COP/2006/8/Rev.1.

j) A souligné l'importance d'assurer un flux continu d'informations vers l'Office, notamment au moyen des réponses aux questionnaires autorisés par la Conférence, pour tenir compte des informations les plus récentes sur les activités d'assistance technique et sur les besoins;

k) A rappelé la nécessité, pour les prestataires d'assistance technique, de mieux faire connaître la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles<sup>13</sup> ainsi que le rôle de l'Office dans leur application, et d'en souligner l'intérêt;

l) A souligné l'importance de mettre en commun les résultats de l'évaluation de l'assistance technique fournie, pour favoriser une compréhension commune de ce qui est efficace et de ce qui ne l'est pas;

m) A prié le Secrétariat et les autres prestataires d'assistance technique de tenir compte des activités d'assistance technique en cours aux niveaux régional et bilatéral, pour créer des domaines de synergie et mobiliser les ressources;

n) A invité les prestataires d'assistance technique, ainsi que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et, s'il y a lieu, ses bureaux extérieurs, à améliorer la coordination dans les pays hôtes, notant, en particulier, que l'Office pourrait coordonner et catalyser les demandes et la fourniture d'assistance technique, afin de garantir l'efficacité de l'assistance technique;

o) A invité les prestataires d'assistance technique à s'associer, s'il y a lieu, à l'UNODC lorsqu'ils apportent une assistance pour renforcer les capacités des États récipiendaires en vue de l'application de la Convention et de ses Protocoles, et à mieux faire connaître ces instruments;

p) Prie le Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique d'examiner les moyens de renforcer et de mieux coordonner les activités d'assistance technique en vue de l'application de la Convention et de ses Protocoles et de soumettre des recommandations sur le sujet à la Conférence à sa cinquième session, sur la base des recommandations susmentionnées, ainsi que des propositions contenues dans le document de travail établi par le Secrétariat sur les propositions en vue d'activités d'assistance technique visant à répondre aux besoins identifiés dans les domaines prioritaires déterminés par la Conférence;

q) A prié le Secrétariat d'organiser une réunion intersession du Groupe de travail avant la fin de 2009;

r) A encouragé les pays donateurs et les organisations concernées à allouer des ressources au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour accroître ses capacités en tant que prestataire et coordonnateur de l'assistance technique;

s) A invité les États parties et les signataires à verser des contributions volontaires à l'Office au titre de ses activités d'assistance technique, pour faire progresser l'application de la Convention et de ses Protocoles, en particulier en ce qui concerne les recommandations susmentionnées et les propositions contenues dans le document de travail établi par le Secrétariat.

---

<sup>13</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

#### Décision 4/4

#### Traite des êtres humains

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, rappelant les fonctions qui lui sont assignées dans l'article 32 de ladite Convention<sup>14</sup>, rappelant également sa décision 3/3 et les résolutions de l'Assemblée générale 61/144 du 19 décembre 2006 et 61/180 du 20 décembre 2006, ayant examiné les rapports et les notes du Secrétariat concernant la lutte contre la traite des êtres humains<sup>15</sup> et prenant en compte le débat thématique tenu à l'Assemblée en juin 2008:

- a) S'est félicitée des résultats des consultations d'experts gouvernementaux tenues durant sa quatrième session;
- b) A rappelé la Convention contre la criminalité transnationale organisée et, notamment, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>16</sup> et d'autres instruments pertinents;
- c) A souligné la nécessité de continuer d'œuvrer à une approche globale et coordonnée du problème de la traite des personnes au moyen de mécanismes nationaux, régionaux et internationaux adaptés;
- d) A reconnu que le Protocole relatif à la traite des personnes était le principal instrument global juridiquement contraignant pour lutter contre la traite des personnes;
- e) A affirmé que son but principal était d'améliorer la capacité des États parties en matière de lutte contre la traite des personnes et qu'elle devrait être le fer de lance des efforts internationaux dans ce domaine;
- f) A prié instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention sur la criminalité organisée, en particulier le Protocole relatif à la traite des personnes;
- g) A exhorté les États parties à continuer de renforcer leurs législations et politiques nationales en vue de l'application du Protocole relatif à la traite des personnes;
- h) A encouragé les États Membres à continuer de renforcer leurs politiques nationales et leur coopération avec le système des Nations Unies en vue de lutter contre la traite des êtres humains;
- i) A invité les États à prendre des mesures pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation, conformément au Protocole relatif à la traite des personnes;

---

<sup>14</sup> Ibid., vol. 2225, n° 39574.

<sup>15</sup> CTOC/COP/2008/8, CTOC/COP/2008/9 et CTOC/COP/2008/11.

<sup>16</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

j) A invité les États Membres à prendre des mesures pour réduire les facteurs qui rendent les gens vulnérables à la traite, conformément au Protocole relatif à la traite des personnes;

k) A exhorté les États parties à prendre des mesures ou à renforcer les mesures existantes, y compris par la coopération bilatérale ou multilatérale, pour améliorer la capacité des services de détection et de répression à coopérer dans le cadre d'enquêtes sur la traite des personnes;

l) A demandé aux États parties d'élaborer, si nécessaire, des outils pour améliorer la coopération entre services de détection et de répression, notamment dans les domaines de la collecte de données et des communications;

m) A demandé au Secrétariat de mettre à la disposition des États parties des informations sur les pratiques et mesures efficaces en ce qui concerne l'appui aux victimes, la protection des témoins et la facilitation de la participation des victimes au système de justice pénale;

n) A décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention contre la criminalité organisée et au paragraphe 2 de l'article 2 de son règlement intérieur, de créer un groupe de travail provisoire à composition non limitée que présidera un membre du Bureau, pour conseiller la Conférence et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif à la traite des personnes;

o) A décidé également que le groupe de travail remplirait les fonctions suivantes:

i) Faciliter l'application du Protocole relatif à la traite des personnes par l'échange d'expériences et de pratiques entre experts et praticiens de ce domaine, y compris en contribuant à recenser les faiblesses, les lacunes et les difficultés;

ii) Faire des recommandations à la Conférence sur les moyens qui permettraient aux États parties de mieux appliquer les dispositions du Protocole relatif à la traite des personnes;

iii) Aider la Conférence à donner des orientations à son secrétariat en ce qui concerne ses activités ayant trait à l'application du Protocole relatif à la traite des personnes;

iv) Faire des recommandations à la Conférence sur les moyens qui lui permettraient de mieux coordonner son action avec celle des différents organismes internationaux qui luttent contre la traite des personnes en ce qui concerne l'application, l'appui et la promotion du Protocole relatif à la traite des personnes;

p) A décidé en outre que le groupe de travail se réunirait durant sa cinquième session et tiendrait au moins une réunion intersessions avant cette session;

q) A prié le Secrétariat d'informer le Groupe de travail provisoire des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, y compris de son rôle de coordination pour le Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des personnes, et de la coordination prise en charge avec les secrétariats des

organisations internationales et régionales concernées, pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif à la traite des personnes;

r) A demandé également au Secrétariat d'aider le groupe de travail dans l'accomplissement de ses tâches;

s) A décidé que le président du groupe de travail lui soumettrait un rapport sur les activités du groupe de travail;

t) A décidé de faire le point sur l'efficacité du groupe de travail provisoire à composition non limitée et de se prononcer sur son avenir à sa sixième session, en 2012.

#### **Décision 4/5**

### **Application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, rappelant les fonctions qui lui sont assignées dans l'article 32 de ladite Convention<sup>17</sup>, rappelant aux États l'ensemble de leurs obligations au titre du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>18</sup>, rappelant sa décision 3/3 et prenant note de la complexité croissante de la question du trafic illicite des migrants:

a) S'est félicitée des résultats des consultations d'experts gouvernementaux tenues durant sa quatrième session;

b) A prié instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et plus particulièrement le Protocole relatif aux migrants;

c) S'est félicitée du fait que la majorité des États parties qui avaient fourni au Secrétariat des informations sur l'application au niveau national avaient adopté des cadres législatifs et institutionnels pour assurer l'application du Protocole relatif aux migrants;

d) Prie le Secrétariat, en consultation avec les États parties, d'élaborer, si nécessaire, des outils pour améliorer la coopération entre les services de détection et de répression, notamment dans les domaines de la communication et de la collecte et de l'analyse des données;

e) A prié le Secrétariat de mettre à la disposition des États parties des informations sur les pratiques et mesures optimales pour faciliter la participation des témoins dans le système de justice pénale;

f) A pris note avec satisfaction de l'outil de collecte d'informations mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

---

<sup>17</sup> Ibid., vol. 2225, n° 39574.

<sup>18</sup> Ibid., vol. 2241, n° 39574.

g) A prié le Secrétariat de lui faire rapport, à sa cinquième session, sur les activités du Secrétariat, notamment la participation aux organisations régionales et internationales pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif aux migrants;

h) A décidé de tenir des consultations intergouvernementales d'experts à composition non limitée lors de sa cinquième session, afin d'échanger, notamment, expériences et pratiques sur l'application du Protocole relatif aux migrants;

i) A demandé instamment aux États parties de voir s'il serait opportun de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le Protocole relatif aux migrants;

j) S'agissant du rapport du Secrétariat à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>19</sup>:

i) S'est félicitée des mesures prises en vue d'élaborer une loi type sur le trafic de migrants, dans le but d'aider les États à élaborer une législation nationale conforme au Protocole relatif aux migrants ou à amender leur législation dans ce sens;

ii) S'est félicitée également des efforts déployés pour donner des orientations et des informations sur les pratiques optimales dans les domaines de la formation et du renforcement des capacités, ainsi que des stratégies de sensibilisation à la lutte contre le trafic de migrants;

k) A prié le Secrétariat de tenir les États parties informés des questions susmentionnées.

#### Décision 4/6

### **Application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, préoccupée par les dommages et la violence accrus engendrés par les organisations criminelles transnationales dans certaines régions du monde en raison de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions:

a) A noté que la réduction de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu était un des éléments essentiels des efforts visant à réduire la violence qui accompagne les activités des groupes criminels transnationaux organisés;

b) A noté avec préoccupation le nombre relativement peu élevé d'États parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>20</sup>;

<sup>19</sup> CTOC/COP/2008/8.

<sup>20</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

c) A exprimé sa conviction de la nécessité de renforcer la coopération internationale contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

d) A prié instamment les États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de devenir Parties au Protocole relatif aux armes à feu et d'en appliquer les dispositions;

e) A prié instamment les États parties au Protocole relatif aux armes à feu de renforcer leurs législations nationales d'une manière compatible avec le Protocole, et prié le Secrétariat de faciliter, chaque fois que cela est possible, la fourniture d'une assistance technique aux États qui rencontrent des difficultés pour l'appliquer;

f) A souligné qu'une assistance technique concernant l'application du Protocole devait être fournie en priorité dans les domaines suivants: a) la conservation des informations; b) le marquage; c) la neutralisation; et d) l'identification des autorités nationales compétentes, sans préjudice de l'importance de l'assistance technique aux États parties dans les autres domaines couverts par le Protocole;

g) A invité les États à envisager l'adoption de mesures globales et efficaces pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ou à renforcer les mesures existantes;

h) A encouragé les États à coopérer autant que possible entre eux au niveau international afin de faciliter le traçage des armes à feu, ainsi que les enquêtes et les poursuites visant les trafiquants d'armes, dans le cadre de leurs lois nationales;

i) A prié le Secrétariat de mettre au point des outils d'assistance technique pour aider les États parties à appliquer le Protocole relatif aux armes à feu;

j) A également prié le Secrétariat de l'informer des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la coordination avec le secrétariat des organisations régionales et internationales compétentes pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif aux armes à feu;

k) A prié instamment les États parties d'examiner s'il serait opportun d'envisager de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le Protocole relatif aux armes à feu.

#### **Décision 4/7**

### **Amendement à l'article 18 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé d'amender l'article 18 de son Règlement intérieur, sur la présentation des pouvoirs, en modifiant le paragraphe 3 et en ajoutant un paragraphe 4, comme suit:

“3. Les pouvoirs doivent émaner du chef de l'État ou du gouvernement, du ministre des affaires étrangères ou du représentant permanent auprès de

l'Organisation des Nations Unies de l'État partie, conformément à son droit interne ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

“4. Lorsque la Conférence doit examiner des propositions d'amendements à la Convention conformément à l'article 39 de cette dernière et à l'article 62 du Règlement intérieur de la Conférence, les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères de l'État partie ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation”.

#### **Décision 4/8**

### **Réorganisation des travaux de la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, tenant compte du paragraphe 3 de l'article 3 du Règlement intérieur de la Conférence:

a) A décidé que la cinquième session de la Conférence se déroulerait en cinq jours ouvrables, tout en maintenant le même nombre de séances que lors des sessions précédentes, à savoir 20 séances avec interprétation dans les six langues officielles des Nations Unies, et qu'une décision sera prise à la fin de la cinquième session sur la durée de la sixième session;

b) A demandé que les ressources allouées à la Conférence soient maintenues au même niveau, et soient mises notamment à la disposition de tout groupe de travail établi par la Conférence.

## **II. Organisation de la session**

### **A. Introduction**

2. Dans sa résolution 55/25, l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>21</sup> et deux protocoles additionnels s'y rapportant, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>22</sup>, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer<sup>23</sup>. Dans sa résolution 55/255, l'Assemblée a adopté un troisième protocole se rapportant à la Convention, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions<sup>24</sup>. La Convention est entrée en vigueur le 29 septembre 2003, le Protocole relatif à la traite des personnes le 25 décembre 2003, le Protocole

<sup>21</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>22</sup> Ibid., vol. 2237, n° 39574.

<sup>23</sup> Ibid., vol. 2241, n° 39574.

<sup>24</sup> Ibid., vol. 2326, n° 39574.

relatif aux migrants le 28 janvier 2004 et le Protocole relatif aux armes à feu le 3 juillet 2005.

3. En application de l'article 32 de la Convention, une Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité transnationale organisée a été instituée pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention.

## **B. Ouverture de la session**

4. La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a tenu à Vienne, du 8 au 17 octobre 2008, sa quatrième session, durant laquelle elle a tenu 16 séances plénières et six réunions parallèles.

5. Le Président sortant de la Conférence a prononcé une déclaration dans laquelle il a mis en exergue les progrès effectués depuis la troisième session de la Conférence. On avait largement réussi, dans l'intervalle, à remédier aux difficultés évoquées à la troisième session en ce qui concerne le manque d'informations en provenance des États sur l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. En effet, le Secrétariat avait réuni des renseignements abondants sur l'application des quatre instruments entre les deux sessions. Des progrès importants avaient également été accomplis dans l'application des dispositions de la Convention relatives à la coopération judiciaire internationale, ainsi que dans l'application du Protocole relatif à la traite des personnes et du Protocole relatif aux armes à feu. Des priorités claires avaient été établies en ce qui concerne l'exécution des activités de l'assistance technique et la Conférence était saisie d'un ensemble de propositions concrètes visant à répondre aux besoins identifiés par les Parties. Elle pouvait par conséquent fonder les travaux de sa quatrième session sur une base solide.

6. Dans ses remarques liminaires, la nouvelle Présidente de la Conférence a indiqué que le fondement des travaux de la quatrième session de la Conférence était plus solide que jamais. Avec 147 Parties à la Convention, dont 21 États qui l'étaient devenus depuis la troisième session, la communauté internationale avait réussi à donner à la lutte contre la criminalité organisée une dimension mondiale et à se doter d'un cadre de coopération internationale quasi mondial qui autorisait l'entraide judiciaire et l'extradition entre partenaires dans le monde entier pour toute une gamme d'infractions graves. La Présidente a mis en exergue les deux objectifs primordiaux de la Conférence pour cette quatrième session et pour les deux années suivantes, d'une part, présenter des usages pratiques et effectifs de la Convention, et, d'autre part, renforcer ces usages et les rendre plus courants pour le bénéfice de toutes les Parties. Elle a invité la Conférence à renforcer ses activités de collecte d'informations, à continuer de mettre l'accent sur l'expertise et l'assistance technique, à développer l'échange de données d'expérience dans des domaines qui n'avaient pas reçu toute l'attention voulue et à donner une nouvelle dimension à l'assistance technique. La Présidente a par ailleurs souligné que l'assistance technique devait avoir pour objectif d'aider les pays à appliquer les dispositions de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

7. La Directrice de la Division des traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) a fait une déclaration liminaire dans laquelle elle a souligné les tâches primordiales dont la Conférence était saisie lors de sa quatrième session: a) examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant; b) encourager l'application des dispositions relatives à la coopération internationale; et c) identifier l'assistance technique requise pour répondre aux besoins prioritaires en matière d'application de la Convention et de ses Protocoles. Elle a appelé l'attention sur le fait que les États parties devaient ensuite se demander s'il convenait de passer de la collecte d'informations à un examen effectif de l'application et comment le faire. Elle a invité les États parties à se prononcer sur l'instauration, sous l'autorité de la Conférence, d'un mécanisme efficace, qui serait chargé d'examiner l'application de la Convention et de ses Protocoles, d'évaluer en détail les progrès et les insuffisances dans les moyens dont disposent les États à cet égard et de communiquer des informations permettant de prendre des décisions éclairées sur la fourniture de l'assistance technique, en tirant parti de la base de connaissances constituée par la Conférence. S'agissant de la coopération internationale, le Secrétariat avait organisé une série d'ateliers régionaux et de réunions d'experts gouvernementaux sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation. En outre, il avait mis au point des outils pour encourager la coopération internationale en matière pénale, par exemple un répertoire en ligne des autorités compétentes, et encouragé la création de réseaux d'autorités centrales. À cet égard, la Directrice de la Division des traités a exhorté les États parties à indiquer les mesures nécessaires pour instaurer un réseau mondial d'autorités centrales, en tenant compte des insuffisances des réseaux existants. Pour conclure, elle a invité les États parties à examiner de près les questions relatives à la coordination ainsi qu'aux moyens d'obtenir un tableau complet de l'assistance technique fournie et d'identifier les pratiques optimales et les enseignements tirés. Elle a demandé instamment aux États parties de donner des informations sur les nouvelles formes de la criminalité transnationale organisée, telles que la cybercriminalité, l'usurpation d'identité et les crimes contre l'environnement.

### C. Élection du Bureau

8. À sa première session, la Conférence avait décidé que les postes de président et de rapporteur devraient être pourvus par roulement entre les groupes régionaux, et que ce roulement devrait se faire dans l'ordre alphabétique. Ainsi, à la quatrième session, le président de la Conférence a été désigné par le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, et le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes a été chargé de désigner un vice-président et le rapporteur.

9. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 8 octobre 2008, la Conférence a élu par acclamation le Bureau ci-après:

*Présidente:* Elizabeth Verville (États-Unis d'Amérique)

*Vice-Présidents:* Eugenio Curia (Argentine)  
Fuad Ismayilov (Azerbaïdjan)  
Ayman Elgammal (Égypte)  
Amina Mohamed (Kenya)

Mohamed Arshad bin Manzoor Hussain (Malaisie)  
Astrid Versto (Norvège)  
Linglingay Lacanlale (Philippines)  
Dominika Krois (Pologne)

*Rapporteuse:* Camila Polo Flórez (Colombie)

#### **D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

10. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 8 octobre 2008, la Conférence a adopté l'ordre du jour suivant pour sa quatrième session:

1. Questions d'organisation:
  - a) Ouverture de la quatrième session de la Conférence;
  - b) Élection du Bureau;
  - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;
  - d) Participation d'observateurs;
  - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs;
  - f) Débat général.
2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant:
  - a) Collecte d'informations et mécanismes d'examen de l'application à envisager;
  - b) Consultation d'experts sur l'incrimination;
  - c) Consultation d'experts sur la coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation, et la création et le renforcement des autorités centrales;
  - d) Consultation d'experts sur l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
  - e) Consultation d'experts sur la protection des victimes et des témoins;
  - f) Consultation d'experts sur les documents de voyage et d'identité;
  - g) Consultation d'experts sur le marquage des armes à feu, la conservation des informations y relatives, le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et l'identification des autorités compétentes;
  - h) Consultation d'experts sur le blanchiment d'argent.
3. Assistance technique.

4. Activités futures de la Conférence des Parties.
5. Questions budgétaires et financières.
6. Questions diverses.
7. Ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence des Parties.
8. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa quatrième session.

## **E. Participation**

11. La quatrième session de la Conférence a vu la participation des représentants de 96 États parties et d'une organisation régionale d'intégration économique, partie à la Convention. Ont également participé à cette session des observateurs d'États signataires de la Convention, d'États non signataires, une entité ayant une mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies, les services du Secrétariat, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, une organisation intergouvernementale ayant un bureau d'observation permanent au Siège, d'autres entités ayant des bureaux d'observateurs permanents, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et des organisations non gouvernementales compétentes qui n'étaient pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et qui avaient sollicité le statut d'observateur.

12. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.

## **F. Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs**

13. L'article 18 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties dispose que:

a) Les pouvoirs des représentants de chaque État partie et les noms des personnes constituant sa délégation sont communiqués au Secrétariat, si possible 24 heures au moins avant l'ouverture de la session;

b) Toute modification ultérieure de la composition de la délégation est également communiquée au Secrétariat;

c) Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères ou, dans des cas exceptionnels, d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux, ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

14. L'article 19 du Règlement intérieur dispose que le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence.

15. Au nom du Bureau, le Rapporteur a indiqué à la Conférence que tous les États parties représentés à la quatrième session s'étaient conformés aux exigences en matière de pouvoirs.
16. Le Bureau a également indiqué à la Conférence qu'il avait examiné les pouvoirs communiqués et les avait jugés recevables.
17. La Conférence des Parties a adopté le rapport du Bureau concernant les pouvoirs à sa 16<sup>e</sup> séance, le 17 octobre 2008.
18. Lors de sa 16<sup>e</sup> séance également, le 17 octobre 2008, dans le but de simplifier la procédure de délivrance des pouvoirs aux délégués pour les sessions futures de la Conférence, la Conférence a adopté un projet de décision révisé intitulé "Amendement à l'article 18 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée" (CTOC/COP/2008/L.4/Rev.1), dont les coauteurs étaient les pays suivants: Argentine, Azerbaïdjan, Colombie, Égypte, États-Unis, Kenya, Malaisie, Norvège, Philippines et Pologne. (Voir texte au chapitre I, décision 4/7.)

### **G. Documentation**

19. À sa quatrième session, la Conférence était saisie, en plus des documents établis par le Secrétariat, de documents contenant des propositions présentées par les gouvernements (voir la liste à l'annexe IX).

## **III. Débat général**

20. À ses 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séances, le 8 octobre 2008, et à sa 3<sup>e</sup> séance, le 9 octobre 2008, la Conférence a examiné le point 1 f) de l'ordre du jour intitulé "Débat général".
21. Ce point avait été ajouté à l'ordre du jour pour laisser aux participants le temps de faire des déclarations sur des questions d'ordre général qui portaient sur l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et pouvaient avoir un intérêt pour la Conférence. Compte tenu de l'expérience acquise lors des sessions précédentes de la Conférence, le Bureau élargi avait décidé que l'organisation d'un tel débat serait l'occasion pour les participants d'exprimer leur point de vue de manière générale en séance plénière, tout en permettant des échanges plus ciblés et interactifs au titre des questions de fond inscrites à l'ordre du jour.
22. La Conférence a entendu des déclarations des représentants du Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine); des représentants de la France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne, ainsi que de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la République de Moldova, du Monténégro, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine, et enfin de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège); du Zimbabwe (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique); et du Venezuela (République bolivarienne du) (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États

d'Amérique latine et des Caraïbes). Des déclarations liminaires ont aussi été faites par le Procureur général d'Égypte, le premier Procureur général adjoint de Roumanie, le Procureur général adjoint de la République démocratique populaire lao, le ministre de l'Intérieur du Yémen, le Procureur national antimafia du Bureau national antimafia d'Italie et le Procureur général et ministre de la Justice du Nigéria, ainsi que des représentants des pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Croatie, Cuba, El Salvador, Équateur, États-Unis, Fédération de Russie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Liechtenstein, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Norvège, Oman, Philippines, Singapour, Suisse, Suriname, Turquie et la Commission européenne au nom de la Communauté européenne. La Conférence a également entendu des déclarations des observateurs des États signataires suivants: Angola, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon et Viet Nam. Une déclaration a aussi été faite par l'observateur de l'Ordre souverain et militaire de Malte.

23. À la 7<sup>e</sup> séance de la Conférence, le 13 octobre, le Directeur exécutif de l'UNODC et le Secrétaire général d'INTERPOL ont prononcé chacun une allocution.

24. Dans son allocution, le Directeur exécutif a souligné que la criminalité organisée avait une incidence sur tous les aspects de notre vie, notant qu'elle avait eu des effets sur la sécurité individuelle et la sécurité nationale, la santé, l'environnement, l'économie et le développement. Il a invité les États parties à intégrer la prévention du crime dans autant de domaines pertinents que possible, ce qui veut dire qu'il faut non seulement incriminer les infractions couvertes par les instruments, mais aussi trouver un moyen scientifique de mesurer les résultats. À cet égard, il a engagé la Conférence à s'entendre sur un mécanisme d'examen pour la Convention et ses Protocoles. Indiquant qu'il était nécessaire de se pencher sur le Protocole relatif aux migrants et le Protocole relatif aux armes à feu, il a aussi insisté sur la nécessité de lutter contre la criminalité organisée dans le cadre de l'initiative "Une ONU" et a cité en exemple à cet égard l'action menée au titre de l'initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains et de l'initiative pour le recouvrement des avoirs volés. Il a noté qu'il était important d'élargir au secteur privé, aux chercheurs, à la société civile, aux médias et au grand public le cercle des partenaires dans la prévention du crime et la lutte contre ce fléau. Pour conclure, il a annoncé la création, conjointement avec INTERPOL, d'une Académie internationale anticorruption, qui devra fonctionner comme un centre d'excellence en matière d'éducation, de recherche et de formation professionnelle concernant la lutte contre la corruption.

25. Le Secrétaire général d'INTERPOL a souligné que, bien que la criminalité transnationale organisée ne soit pas un phénomène nouveau, la coopération dans ce domaine était constamment repensée afin d'étudier les moyens les plus appropriés de combattre ce fléau. Les infractions graves sont aujourd'hui conçues, organisées et perpétrées à l'échelle transnationale et, partant, les efforts en matière de détection et de répression doivent s'adapter à leur nouvelle nature mondiale. Des moyens doivent être trouvés pour intégrer l'action des entités de police aux niveaux national, régional et mondial afin qu'elles s'adaptent en permanence à la nature en constante évolution de la criminalité transnationale organisée. Le Secrétaire général d'INTERPOL a félicité l'UNODC pour sa vision et son engagement dans la

rédaction et l'application de la Convention, l'approche novatrice contenue dans cet instrument ayant permis d'ouvrir un tout nouveau front dans la lutte contre la corruption. Il a ensuite attiré l'attention sur la création de l'Académie internationale anticorruption, premier institut d'enseignement au monde à se consacrer à la lutte contre la corruption par une formation de pointe dans les domaines de la lutte contre ce fléau, de l'entraide aux fins d'investigations et de la recherche. Pour conclure, il a fait observer avec insistance qu'en raison de leurs missions communes et de leurs domaines respectifs d'expertise et d'activité il était logique et nécessaire que l'UNODC et INTERPOL joignent leurs efforts à ceux de l'Académie internationale anticorruption pour lutter contre la criminalité transnationale organisée en général et contre la corruption en particulier, ce qui permettrait de forger de nouveaux partenariats stratégiques entre les deux organisations.

## **Délibérations**

26. L'observateur du Pakistan, s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, s'est félicité de l'augmentation des ratifications de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, qui montre clairement la volonté collective de la communauté internationale de promouvoir la coopération et de lutter plus efficacement contre la criminalité transnationale organisée, par le biais de la coopération internationale. Il a insisté sur l'importance, pour la Conférence, de procéder à une évaluation objective, globale et transparente de la situation actuelle en matière de criminalité transnationale organisée et des efforts déployés par les États parties pour appliquer ces instruments, meilleur moyen de promouvoir une véritable coopération entre les parties. En matière de prévention, l'orateur a insisté sur la nécessité de s'attaquer aux causes profondes de cette criminalité par le biais de mesures sociales, économiques, sanitaires, éducatives et judiciaires globales.

27. L'orateur a mis en lumière les difficultés rencontrées par les États parties pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et de ses Protocoles, en particulier celles relatives à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants, et l'importance cruciale de fournir une assistance technique dans ces domaines, comme dans d'autres, en tenant compte des priorités des bénéficiaires, des intérêts réciproques et du respect de la diversité culturelle et de la souveraineté nationale. À cet égard, il a fait appel aux pays donateurs et aux institutions financières pertinentes pour qu'ils garantissent un financement stable et suffisant à l'UNODC.

28. En ce qui concerne la table ronde des prestataires d'assistance technique organisée en marge de la Conférence, l'orateur a demandé qu'elle se tienne sous forme de débat ouvert à tous afin de permettre la participation des États intéressés. Il a souligné qu'il était important de lutter contre le blanchiment d'argent et que c'était là l'un des meilleurs moyens de combattre la criminalité transnationale organisée. Il a attiré l'attention à cet égard sur les efforts déployés par les États parties pour adopter des mesures législatives visant à faciliter la saisie et la confiscation du produit du crime, à détecter les opérations suspectes et à mener des enquêtes, et sur la création de services de renseignement financier.

29. Le représentant de la France (s'exprimant au nom de l'Union européenne) s'est félicité de l'augmentation constante du nombre d'États parties à la Convention

contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles, et s'est dit satisfait de l'inscription à l'ordre du jour d'une série de consultations d'experts sur différents sujets, qui devraient donner aux États l'occasion de mettre en commun les informations et les meilleures pratiques.

30. Il a souligné que la création d'un mécanisme d'examen pour suivre l'application de la Convention et de ses Protocoles était une question importante pour la présente session et qu'il convenait, cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention, d'engager un débat sur les méthodes devant permettre d'en améliorer l'application. À cet égard, il serait utile de poursuivre l'expérimentation d'un mécanisme de collecte d'informations de façon plus exhaustive que par un simple questionnaire. On pourrait s'inspirer des enseignements tirés à propos de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>25</sup>. S'agissant de l'assistance technique, l'orateur a indiqué que les propositions présentées par le Secrétariat constituaient pour les États une base pertinente pour fournir une assistance technique. L'assistance technique était un élément capital, et l'importance que l'Union européenne lui accordait pour lutter contre la criminalité transnationale organisée se mesurait au niveau de l'appui de ses États membres, au niveau bilatéral comme par l'intermédiaire de la Commission européenne. L'orateur a conclu en soulignant qu'une coordination plus transparente et plus efficace des activités était le seul moyen d'améliorer les efforts d'assistance technique.

31. La représentante du Zimbabwe (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique) s'est associée à la déclaration faite au nom du Groupe des 77 et de la Chine, et a souligné l'importance de la collecte d'informations comme méthode permettant d'obtenir une analyse réaliste du processus d'application. Certes, l'adoption de mesures dans le cadre de l'entraide judiciaire, de l'extradition, de la détection et de la répression, de l'assistance technique et de la formation, représentait une étape majeure vers l'application effective des dispositions de la Convention sur la criminalité organisée, mais les États Membres concernés se heurtaient à quelques problèmes d'ordre pratique, en particulier des problèmes de moyens, face auxquels il importait au plus haut point de renforcer la coopération régionale et internationale. L'oratrice a salué les travaux menés par le Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique, à sa réunion d'octobre 2007, et encouragé la Conférence à analyser les propositions figurant dans le rapport du Groupe de travail (CTOC/COP/2008/7) concernant les activités d'assistance technique en matière de collecte d'informations.

32. L'oratrice a conclu en mettant l'accent sur le manque de ressources financières auquel l'UNODC était confronté, qui limitait sa capacité à fournir l'assistance technique juridique et autre, que les États Membres demandaient. À cet égard, elle s'est félicitée de la convocation d'une réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'amélioration de la gouvernance et de la situation financière de l'UNODC, et a fait siennes les propositions présentées à ce dernier par le Groupe des 77 et la Chine.

33. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) a souligné qu'il n'était pas possible de lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée

<sup>25</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.

sans une coopération internationale adéquate fondée sur les principes de respect de la souveraineté nationale, de non-ingérence dans les affaires intérieures et d'intégrité territoriale. Il a noté l'élaboration par le Secrétariat d'une liste de contrôle électronique provisoire pour aider les États à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de communication d'informations en vertu de la Convention.

34. Concernant l'assistance technique, l'orateur a pris note des propositions formulées par le Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique et de l'initiative visant à organiser une table ronde des prestataires d'assistance technique, en précisant que la table ronde devrait être ouverte à tous. Le Groupe de travail devrait être considéré comme faisant partie intégrante de la Conférence. L'orateur a souligné qu'en fournissant une assistance technique il importait de tenir compte des priorités du bénéficiaire. L'orateur a, en outre, plaidé en faveur d'un financement plus stable et plus prévisible de l'UNODC, pour mettre en place la planification et la préparation des activités d'assistance technique.

35. L'orateur a engagé la Conférence à assumer un rôle prépondérant dans l'élaboration d'une stratégie mondiale pour lutter contre ce type de criminalité et à faire en sorte que le trafic illicite de migrants, en particulier, soit inscrit à l'ordre du jour de sa cinquième session. S'agissant du trafic des armes à feu, l'orateur a noté qu'il existait une relation étroite entre, d'une part, la puissance des groupes criminels organisés et leur accès presque illimité à un arsenal de plus en plus sophistiqué et, d'autre part, la nécessité urgente de s'attacher à améliorer l'application du Protocole relatif aux armes à feu.

36. L'orateur s'est dit favorable à une multiplication des formations à l'échelle régionale et aux initiatives du Secrétariat dans ce domaine. Il a en outre insisté sur le fait qu'il était important de lutter contre le blanchiment d'argent de façon globale et il a mis en lumière les efforts déployés par les États parties pour adopter des mesures législatives afin de faciliter la saisie et la confiscation du produit du crime, de détecter les opérations suspectes et de mener des enquêtes, et la création de services de renseignement financier.

37. La Conférence a entendu la déclaration du Procureur général d'Égypte, qui s'est associé aux déclarations faites au nom du Groupe des 77 et de la Chine et du Groupe des États d'Afrique. L'orateur a souligné la nécessité pour la communauté internationale d'affiner ses réponses aux victimes de la criminalité transnationale organisée, avec la pleine participation de la société civile et des médias. À titre d'exemple d'application des dispositions de la Convention dans le droit national, l'Égypte avait incriminé la traite des personnes et l'exploitation des enfants à des fins sexuelles et pornographiques, et adopté des mesures dans son Code pénal pour lutter contre le blanchiment d'argent. L'orateur a souligné l'importance de la coopération internationale et l'engagement de continuer à former le personnel chargé de traiter des questions relevant de la Convention.

38. Le premier Procureur général adjoint de Roumanie a rappelé à la Conférence que le troisième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice se tiendrait à Bucarest du 23 au 25 mars 2009, et serait une occasion de débattre de questions comme l'indépendance des procureurs, le rôle des chefs de parquet dans le renforcement de la confiance du public dans le système de justice

pénale et de questions nouvelles comme la poursuite des crimes contre l'environnement, les possibilités et difficultés liées à l'utilisation de méthodes et techniques d'enquête spéciales.

39. Le Procureur général adjoint de la République démocratique populaire lao a informé la Conférence que le pays avait pris une série de mesures depuis 2005 pour mieux respecter, au niveau national et international, les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et de ses Protocoles. Par exemple, le pays avait modifié son Code pénal, créé un comité directeur interorganisations sur la traite des êtres humains, signé des traités bilatéraux d'extradition avec la plupart des États voisins et redistribué les responsabilités, en matière d'application des textes, entre les ministères et les autres entités publiques. L'orateur a insisté sur le besoin permanent du pays en ressources humaines qualifiées et en outils logiciels, et remercié l'UNODC pour son assistance dans la formation de praticiens dans les domaines couverts par le Protocole relatif aux armes à feu.

40. Le ministre de l'Intérieur du Yémen a déclaré que la traite par voie maritime était l'un des principaux défis auxquels le pays faisait face dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Il a en particulier souligné le problème de la lutte contre la piraterie et la nécessité d'accorder une attention particulière à la sécurisation de la navigation. Compte tenu de la longueur de la côte yéménite et pour répondre de façon adéquate au problème, l'aide internationale sous forme d'assistance technique et de formation était nécessaire.

41. Le Procureur national antimafia du Bureau national antimafia d'Italie a expliqué que la criminalité organisée avait depuis longtemps pris une dimension transnationale. Il a noté que le trafic de drogues, d'armes, du produit du crime, de matériels nucléaires et radioactifs, de déchets toxiques, de marchandises contrefaites et la traite des êtres humains présupposaient une synergie entre des groupes criminels opérant dans différents États, de sorte que les transferts puissent s'opérer plus facilement des territoires d'origine vers les territoires de destination, de vente ou de consommation. Il a en outre mis en exergue les liens et les contacts qui existent entre la criminalité organisée et les groupes terroristes, comme le montrent les enquêtes les plus récentes.

42. L'orateur a rappelé que, dans le but de combattre les groupes criminels organisés, l'Italie avait modernisé sa législation et introduit, en 1982, de nouvelles infractions pénales pour traiter les ententes de type mafieux, la saisie ou la confiscation de biens illicites. Elle avait adopté également des techniques d'enquête plus agressives, comme l'écoute téléphonique et la surveillance électronique, les opérations d'infiltration et les livraisons surveillées, le report des arrestations, les saisies et la confiscation des biens, et l'utilisation de témoins et de collaborateurs de justice qui font l'objet de programmes spéciaux de protection. Ces mécanismes opérationnels et normatifs, prévus dans la Convention, s'étaient révélés indispensables pour lutter efficacement contre la criminalité organisée, tout comme la constitution d'équipes auprès des procureurs et de forces de police spécialisées pour coordonner les enquêtes en coopération avec des juges ayant une parfaite connaissance du fonctionnement des groupes criminels aux niveaux national et international.

43. Le Procureur général et Ministre de la justice du Nigéria a donné des informations sur l'application de la Convention et de ses Protocoles au Nigéria, par

l'adoption d'une législation et la création d'organismes spécialisés dans la lutte contre la traite des personnes et les infractions connexes, ainsi que par des mesures relatives à la protection des témoins. Il a également cité plusieurs initiatives régionales visant à promouvoir l'échange d'informations et la collecte du renseignement. Les mesures prises pour appliquer le Protocole relatif aux migrants et le Protocole relatif aux armes à feu concernaient non seulement des projets de loi visant à appliquer pleinement ces protocoles, mais aussi le renforcement des contrôles aux frontières et de l'intégrité et de la sécurité des documents de voyage.

44. L'orateur a souligné qu'il fallait se pencher sur le problème du trafic des armes à feu, des stupéfiants et des êtres humains en Afrique de l'Ouest, avant qu'il ne crée une situation d'urgence. La sous-région devenait attrayante pour les groupes criminels organisés transnationaux, en particulier les cartels de la drogue, ce qui représentait un obstacle considérable pour le développement social, politique et économique. L'orateur a noté le lien qui existait entre, d'une part, le trafic des stupéfiants et la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et, d'autre part, l'inadéquation des réponses de la justice pénale, qui prenaient souvent les victimes pour cible.

45. Quelques orateurs ont évoqué la menace que représentait la criminalité organisée pour la sécurité, le développement, la démocratie et la stabilité politique des sociétés, et affirmé que les groupes criminels organisés transnationaux tiraient avantage des évolutions technologiques et de la mondialisation de l'économie, de l'essor du commerce, des voyages et des télécommunications, ainsi que de la multiplication des liaisons informatiques. D'autres orateurs ont souligné les liens entre groupes criminels organisés transnationaux, terrorisme et diverses formes de trafic telles que le trafic de drogues et le trafic d'armes à feu.

46. Des orateurs ont réaffirmé l'engagement politique de leurs gouvernements à appliquer pleinement la Convention et ses Protocoles en tant qu'instruments juridiquement contraignants contre la criminalité transnationale organisée, constituant une base de coopération solide entre les États pour lutter contre la criminalité transnationale organisée. Quelques orateurs se sont félicités de l'augmentation du nombre d'États parties à la Convention et à ses Protocoles et ils ont invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier ces instruments dès que possible.

47. Des orateurs ont indiqué ce qu'ils attendaient de la quatrième session, notamment la nécessité d'examiner les mécanismes permettant de surmonter les obstacles à l'application de la Convention et de ses Protocoles dans la pratique quotidienne, partager les expériences et élaborer des stratégies communes de prévention, d'enquête et de poursuite de la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes et identifier de nouvelles formes de criminalité transnationale organisée. En outre, la décision de tenir une série de consultations d'experts en séance plénière de la Conférence a été saluée, car ces consultations étaient perçues comme un bon moyen de partager expérience pratique et expertise.

48. Certains orateurs, tout en notant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée était un processus permanent, ont appelé l'attention sur les mesures législatives et institutionnelles prises au niveau national pour appliquer la Convention. Les mesures nationales de recouvrement d'avoirs et de lutte contre la corruption et le blanchiment du produit du crime, et les mesures visant à faire face

aux liens croissants entre criminalité transnationale organisée et crimes terroristes ont été mises au jour. Certains orateurs ont souligné que leurs gouvernements s'étaient engagés à localiser et à confisquer les fonds d'origine illicite en examinant de manière approfondie la légalité des transactions financières de leur système bancaire, et ils ont lancé un appel pour une coopération internationale accrue dans ce domaine. Différents orateurs ont indiqué que leur législation nationale incorporait le gel, la saisie et la confiscation de biens obtenus de manière illicite avec le produit du crime ou grâce à celui-ci.

49. Certains orateurs ont noté l'incidence négative des activités des syndicats du crime sur le développement politique et socioéconomique de nombreux pays. Des orateurs ont souligné qu'il importait de renforcer la législation et les organismes de lutte contre la corruption. De nombreux orateurs ont souligné la nécessité d'apporter une assistance et une protection aux victimes et aux témoins pour fournir des réponses adéquates en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée, et ils ont cité en exemple des mesures nationales prises pour se conformer aux obligations établies par la Convention. Quelques orateurs ont souligné la nécessité d'identifier les nouvelles formes de criminalité et de recourir aux dispositions de la Convention pour les incriminer.

50. De nombreux orateurs ont remercié le Secrétariat pour sa contribution aux préparatifs de la session et pour le travail accompli dans la collecte des renseignements relatifs à l'application de la Convention et de ses Protocoles. Ce faisant, ils ont estimé qu'il fallait faire le point des méthodes existantes de collecte d'informations, afin de les améliorer et d'augmenter le taux de réponse des États parties qui, aux yeux de quelques orateurs, était encore trop faible. De nombreux orateurs se sont félicités de l'élaboration de la liste provisoire de contrôle pour l'auto-évaluation ainsi que des efforts déployés pour élaborer un logiciel intégré destiné à faciliter la communication d'informations par les États parties.

51. En ce qui concerne les mécanismes d'examen de l'application de la Convention et de ses Protocoles, quelques orateurs ont souligné la nécessité et l'urgence d'élaborer et d'essayer des mécanismes d'évaluation conçus pour aider les parties à avoir une vue claire, globale et objective non seulement de la situation en matière de criminalité transnationale organisée, mais aussi des progrès réalisés et des tâches qui restent à accomplir. À cet égard, des orateurs se sont félicités de l'élaboration de la liste de contrôle provisoire par le Secrétariat, et d'autres ont encouragé la conception de méthodes d'évaluation supplémentaires. Des orateurs ont réaffirmé la nécessité pour tout mécanisme qu'adopterait à terme la Conférence d'avoir un caractère non intrusif, transparent, impartial et non contentieux. Quelques orateurs ont aussi réaffirmé la nécessité d'appuyer l'UNODC dans l'élaboration et l'essai d'un mécanisme d'évaluation.

52. En outre, des orateurs ont souligné l'importance des mesures de coopération internationale prévues par la Convention et ses Protocoles pour lutter contre la criminalité transnationale organisée. Des orateurs ont lancé un appel en faveur du renforcement de la coopération internationale, particulièrement dans les domaines de l'extradition et de l'entraide judiciaire, y compris par l'élaboration de stratégies régionales de coopération, pour faciliter l'échange d'informations et la coordination entre institutions spécialisées. Quelques orateurs ont souligné que la coopération internationale devrait se fonder sur le respect mutuel de la souveraineté et du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures, et qu'elle devrait être

transparente et objective pour éviter l'imposition unilatérale de pratiques et de politiques. Quelques orateurs ont déclaré que, pour promouvoir et renforcer la coopération internationale, il faudrait s'efforcer davantage, au niveau national, de familiariser les procureurs et les autorités centrales avec les dispositions de la Convention relatives à l'extradition et à l'entraide judiciaire.

53. Des orateurs ont présenté les mesures nationales prises pour promouvoir et renforcer la coopération internationale, en particulier les accords relatifs à l'extradition et à l'entraide judiciaire, signés aux niveaux bilatéral, régional et international. Des orateurs ont également fait état de la création d'institutions et d'organismes nationaux pour faciliter la coopération internationale, de l'élaboration d'outils pertinents tels que des manuels de formation, et d'autres initiatives pertinentes aux niveaux régional et sous-régional.

54. Quelques orateurs ont appuyé la recommandation du Secrétariat tendant à créer un réseau virtuel mondial des autorités centrales, pour mieux appliquer les conventions des Nations Unies relatives au contrôle des drogues et à la criminalité. On s'est félicité de la décision de créer un comité directeur sur la coopération judiciaire internationale et de réunir, dans le cadre de la quatrième session, un groupe de travail à composition non limitée d'experts gouvernementaux sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation.

55. De nombreux orateurs ont fait état de mesures prises aux niveaux national et international pour lutter contre le problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants: réforme législative, prévention, répression, aide et protection des victimes de la traite. L'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains, un projet d'assistance technique, a également été mentionnée et saluée pour avoir aidé à sensibiliser les esprits et à susciter un engagement en faveur de la lutte contre la traite des êtres humains, en permettant de mieux connaître ce phénomène et de mobiliser des ressources pour appuyer les efforts déployés pour le combattre.

56. En ce qui concerne la protection des témoins et des victimes, des orateurs ont indiqué que leurs gouvernements avaient pris des mesures, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et de ses Protocoles, pour assurer cette protection. Des orateurs ont notamment évoqué la révision de la législation nationale et la création de fonds d'aide aux victimes, d'unités spécialisées et de programmes de protection des témoins.

57. En ce qui concerne les documents de voyage et d'identité, certains orateurs ont fait état de mesures nationales pour prévenir leur falsification et assurer leur sûreté et leur sécurité, notamment par la délivrance de cartes d'identité et de passeports biométriques.

58. Le trafic illicite de migrants a été identifié comme une priorité pour la communauté internationale compte tenu des coûts humains impliqués. Le défi que représente la migration irrégulière a été souligné dans plusieurs déclarations et un appel a été lancé en vue de lutter contre ce phénomène selon une démarche intégrée et holistique, qui devrait englober notamment la prévention, le suivi, la recherche, la coopération entre États et la réinsertion sociale. Des orateurs ont fait état de mesures nationales visant à appliquer les dispositions du Protocole relatif aux

migrants, quelques-uns d'entre eux soulignant que les migrants ne devaient pas être incriminés et que leurs droits fondamentaux devraient être pleinement protégés.

59. Quelques orateurs ont souligné les défis que pose l'adhésion au Protocole relatif aux armes à feu, sa ratification et son application. Des exemples montrant comment le trafic des armes à feu peut aider des groupes extrémistes à faire valoir leurs causes ont été donnés et la nécessité pour les États d'améliorer la coopération et la collaboration a été réitérée. Des orateurs ont noté les efforts accomplis par leurs gouvernements pour transposer les dispositions du Protocole dans leur législation nationale. Quelques orateurs ont souligné l'importance des programmes de formation, y compris dans les domaines de l'identification, du marquage et du traçage des armes à feu, de l'administration, de l'admissibilité de la preuve ainsi que de la procédure judiciaire relative à la preuve. Quelques orateurs ont souligné que les syndicats du crime organisé et les cartels de drogue empruntaient les mêmes itinéraires pour le trafic illicite d'armes à feu que pour le trafic de drogues. Quelques orateurs se sont félicités de constater que les consultations d'experts étaient inscrites à l'ordre du jour de la session, car elles constituaient un bon moyen de faire progresser l'application du Protocole.

60. Des orateurs ont souligné qu'il importait de fournir une assistance technique pour aider les États à améliorer et renforcer leur capacité d'appliquer les dispositions de la Convention et de ses Protocoles. À cet égard, quelques orateurs ont salué les activités d'assistance technique menées par le Secrétariat et la création et les travaux du Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique. Plusieurs orateurs ont indiqué que leurs gouvernements souhaitaient recevoir une assistance à cette fin, pendant que d'autres ont réitéré que leurs gouvernements étaient disposés à fournir une telle assistance ainsi qu'un appui financier pour aider les États parties à mieux appliquer la Convention et ses Protocoles.

61. Des orateurs se sont déclarés préoccupés par l'émergence et la progression de nouvelles formes de criminalité transnationale organisée (telles que les infractions liées à l'identité, les crimes contre l'environnement et le trafic de ressources naturelles, de biens culturels et d'organes humains), qu'ils considéraient comme étroitement liées au processus actuel de mondialisation politique et économique et au progrès des technologies de communication et d'information, lesquels facilitent la cybercriminalité. Ces progrès aidaient également les groupes criminels organisés à modifier leurs modes opératoires et à camoufler leurs activités criminelles sous des formes plus traditionnelles de criminalité. Certains orateurs ont particulièrement insisté sur la cybercriminalité et sur la nécessité d'une coopération internationale pour prévenir et combattre les crimes liés aux ressources naturelles, en particulier le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, ainsi que l'envisage le Conseil économique et social dans sa résolution 2008/25.

62. Des orateurs sont convenus qu'il fallait élaborer d'urgence des approches coordonnées de ces types de criminalité et que les États parties avaient la possibilité d'exploiter pleinement le potentiel qu'offrait la Convention en tant que cadre juridique adéquat à cette fin. Des orateurs ont souligné les domaines de synergie qui existent entre la lutte contre la criminalité organisée, la corruption et les drogues. Quelques orateurs ont souligné qu'il fallait élaborer et adopter une législation

nationale appropriée, renforcer la coopération internationale et utiliser le cadre général de la Convention pour traiter ce phénomène comme une infraction grave.

#### **IV. Collecte d'informations et mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant**

63. À sa 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séance, le 9 octobre 2008, la Conférence a examiné le point 2 a) de l'ordre du jour sur la collecte d'informations et les mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. Elle était saisie, pour l'examen de ce point, des documents suivants:

a) Rapport du Secrétariat sur l'élaboration d'outils permettant de rassembler des informations auprès des États sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et chacun des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2008/2);

b) Note du Secrétariat sur les mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2008/3);

c) Rapport du Secrétariat sur l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations consolidées reçues des États pour le deuxième cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2006/2/Rev.1);

d) Rapport du Secrétariat sur l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations consolidées reçues des États pour le deuxième cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2006/6/Rev.1);

e) Rapport du Secrétariat sur l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations consolidées reçues des États pour le deuxième cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2006/7/Rev.1);

f) Rapport du Secrétariat sur l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations consolidées reçues des États (CTOC/COP/2006/8/Rev.1);

g) Rapport du Secrétariat sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations consolidées reçues des États pour le premier cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2005/2/Rev.2);

h) Rapport du Secrétariat sur l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale

organisée: informations consolidées reçues des États pour le premier cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2005/3/Rev.2);

i) Rapport du Secrétariat sur l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations consolidées reçues des États pour le premier cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2005/4/Rev.2).

64. La Présidente de la Conférence a fait une déclaration liminaire. Le Directeur adjoint de la Division des traités et Chef du Service des traités et de l'assistance juridique de l'UNODC a fait une déclaration liminaire. au nom du Secrétariat. La Conférence a également entendu les déclarations des représentants des pays suivants: Argentine, Norvège, Croatie, de la Commission européenne au nom de la Communauté européenne, Nigéria, Chine, Pérou, Égypte, États-Unis, Australie, de la France (au nom de l'Union européenne), Kenya, Soudan et Afrique du Sud, et des observateurs de la République islamique d'Iran, du Pakistan et de la République de Corée. Un représentant du Secrétariat a fait une brève présentation sur la liste de contrôle électronique provisoire qui a été élaborée à la demande du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique (voir CTOC/COP/2008/7).

## A. Délibérations

65. Dans sa déclaration, la Présidente de la Conférence a noté que la collecte d'informations et l'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant étaient des sujets imbriqués. À cet égard, il importait que les États parties communiquent des informations sur le stade qu'ils ont atteint dans l'application afin de constituer une base d'indications utiles pour guider les actions futures, notamment la fourniture d'une assistance technique. Elle a jugé satisfaisante la liste de contrôle conviviale élaborée par le Secrétariat et noté qu'elle suscitait une large adhésion parmi les orateurs, ce qui devrait faciliter la surveillance de l'application de la Convention et de ses Protocoles. La Présidente a noté également que la liste de contrôle avait inversé la tendance des faibles taux de réponses, ce qui avait permis de produire des rapports analytiques plus précis et plus détaillés. Elle a en outre noté que les orateurs étaient très favorables à ce que le Secrétariat continue de mettre au point un logiciel complet pour alléger la charge imposée aux pays devant répondre plus d'une fois à des questions. Elle a engagé les États donateurs à appuyer financièrement le Secrétariat pour lui permettre de mener ses activités, notamment la traduction de la liste de contrôle dans les six langues officielles des Nations Unies, et a fait observer que la quatrième session de la Conférence offrirait une première occasion de débattre d'un mécanisme possible d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles.

66. Dans sa déclaration, le Directeur adjoint de la Division des traités et Chef du Service des traités et de l'assistance juridique de l'UNODC a rappelé les progrès réalisés, d'une part en matière de collecte d'informations dans le contexte de la Conférence, d'autre part en matière d'élaboration d'outils logiciels. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention, la Conférence se devait de voir comment s'acquitter pleinement de la fonction qui lui incombe, à savoir examiner

l'application de la Convention. L'expérience acquise des mécanismes d'examen existants devrait s'avérer utile pour la formulation d'un mécanisme efficace en vue de cet examen.

67. De nombreux orateurs ont indiqué que la liste de contrôle électronique provisoire était un outil précieux et qu'il importait de continuer à faire prendre conscience de la nécessité et de l'intérêt de la remplir. Quelques orateurs ont souligné qu'il fallait renforcer encore les activités de collecte d'informations et mettre à la disposition du Secrétariat des ressources supplémentaires pour affiner les outils de collecte d'informations et autres outils juridiques. Des orateurs ont également proposé que des projets d'assistance technique soient menés pour faciliter la soumission des informations.

68. Des orateurs ont noté que, pour évaluer l'application de la Convention, il serait essentiel d'établir une base de données qui contienne les réponses aux questionnaires et aux listes de contrôle. Ils ont souligné qu'il importait de recueillir des informations non seulement sur les législations, mais aussi sur l'application effective des dispositions de la Convention, notamment sur le nombre d'enquêtes, de poursuites ou de condamnations résultant de l'application de ces législations ou mesures, le nombre de demandes de formes spécifiques d'assistance et l'aboutissement de ces demandes. Un orateur a proposé la création d'une série de pages Web sécurisées distinctes par lesquelles les États parties pourraient remplir les questionnaires.

69. Un orateur a déclaré que le Gouvernement de son pays n'était pas à même de fournir des informations par le biais de la liste de contrôle, parce que celle-ci n'était disponible qu'en anglais, français et espagnol, et il a demandé au Secrétariat d'indiquer si le logiciel complet, actuellement en cours d'élaboration, serait disponible dans les six langues officielles des Nations Unies. Le Secrétariat a exprimé ses regrets quant à la disponibilité de la liste de contrôle dans trois des langues officielles uniquement, en raison de contraintes liées aux ressources financières et humaines, et du peu de temps imparti pour l'élaboration du logiciel et sa diffusion aux États, et il a confirmé que le logiciel complet serait disponible dans toutes les langues officielles.

70. Des orateurs ont demandé que des ressources soient mises à la disposition du Secrétariat afin qu'il affine les outils de collecte d'informations et notamment, qu'il élargisse la bibliothèque juridique en ligne, qui est une source précieuse d'informations.

71. S'agissant du logiciel global qui devrait couvrir la Convention contre la criminalité organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption, des orateurs se sont accordés à penser que le fait de combiner la couverture offerte par les deux conventions, dans la mesure où elles se recoupaient parfois, était une initiative positive et ils ont insisté pour qu'il soit également tenu compte des informations concernant les conventions relatives aux drogues. Il a été noté qu'un tel logiciel pourrait permettre d'éviter les doubles emplois et la lassitude que suscitent les questionnaires.

72. La question de la procédure a été soulevée, à savoir si le logiciel devait être formellement entériné par la Conférence à sa cinquième session au cas où la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption parviendrait à un accord à sa troisième session, qui devrait se tenir en 2009. À

défaut, il a été suggéré qu'une instance provisoire pourrait être créée pour progresser sur cette initiative.

73. Quelques orateurs ont noté qu'il importait de faire un bon usage de toutes les informations collectées par le biais des questionnaires et des listes de contrôle, et on a estimé qu'il était temps que la Conférence arrête une décision sur les étapes qui suivraient la collecte d'informations et la surveillance de l'application. L'auto-évaluation faite par les États était utile et importante, mais elle n'allait pas assez loin pour garantir un examen crédible et efficace de l'application. On s'est dit favorable à un mécanisme graduel, dans le cadre duquel les premières auto-évaluations seraient suivies par des évaluations par les pairs. Les auto-évaluations pourraient également tenir compte des informations déjà collectées par le biais des questionnaires.

74. Quelques orateurs ont souligné qu'un mécanisme d'examen de l'application était essentiel pour faire des progrès et les mesurer. Pour parvenir à une bonne application de la Convention, il est indispensable, conformément à son article 32, de disposer d'un cadre d'examen de l'application.

75. Des orateurs ont été d'avis que la Conférence, à sa quatrième session, devrait engager un processus de réflexion et de mesures en découlant, sur un mécanisme d'examen possible de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles. On a estimé qu'un débat approfondi sur les buts et les objectifs d'un tel mécanisme serait un point de départ nécessaire.

76. Donnant des détails sur les buts et les caractéristiques d'un mécanisme d'examen possible, quelques orateurs ont indiqué qu'un tel mécanisme devrait promouvoir la coopération, avoir un lien avec la fourniture d'une assistance technique et respecter le principe de la souveraineté des États, tout en tenant dûment compte des aspects particuliers de la Convention et de ses Protocoles. On a souligné que tout mécanisme qui aurait été arrêté d'un commun accord devrait être juste, efficace, non intrusif, transparent, souple et fiable. Par ailleurs, l'implication des experts de la région examinée a été jugée nécessaire.

77. L'expérience tirée du projet pilote d'examen de l'application de la Convention contre la corruption a été mentionnée, parce qu'aux yeux de quelques orateurs, elle semblait prometteuse. Toutefois, d'autres ont estimé qu'il était trop tôt pour établir que ce projet pourrait servir de modèle pour l'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée. Quelques orateurs étaient d'avis qu'un mécanisme utilisé dans un contexte différent ne devrait pas automatiquement être considéré comme un modèle. Quelques-uns encore, se référant en particulier au Protocole relatif à la traite des personnes, ont envisagé la possibilité d'établir des mécanismes de surveillance spécifiques pour chaque instrument. D'autres ont souligné qu'un projet pilote permettrait de tester la faisabilité et les modalités d'un mécanisme d'examen. Un certain nombre d'orateurs ont souligné que, pour qu'un projet soit instructif, il devrait permettre de tirer des conclusions, être inclusif et favoriser la participation de tous les États parties.

78. Quelques orateurs ont souscrit à la proposition de convoquer un groupe de travail à composition non limitée, qui se réunirait à partir de 2009, pour définir les paramètres et déterminer les lacunes de l'examen de l'application de la Convention, et présenter des recommandations à la Conférence, à sa cinquième session. D'autres ont dit qu'ils ne pouvaient se rallier à une telle proposition tant que les buts et les

objectifs ne seraient pas expliqués dans les détails sous la forme d'un document écrit.

## **B. Mesures prises par la Conférence**

79. À sa 16<sup>e</sup> séance, le 17 octobre 2008, la Conférence a adopté un projet de décision révisé intitulé "Mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant" (CTOC/COP/2008/L.6/Rev.2), dont les coauteurs étaient l'Argentine et la Norvège (pour le texte, voir chap. I, décision 4/1). Avant l'adoption du projet de décision révisé, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état financier, qui figure à l'annexe II du présent rapport.

## **V. Consultation d'experts sur l'incrimination**

80. À sa 4<sup>e</sup> séance, le 9 octobre 2008, la Conférence a examiné le point 2 b) de l'ordre du jour, intitulé "Consultation d'experts sur l'incrimination". Pour l'examen de ce point, elle était saisie d'une note du Secrétariat sur l'incrimination dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2008/4).

81. La consultation d'experts était présidée par Dominika Krois (Pologne), Vice-Présidente de la Conférence, et animée par les experts suivants: Thomas Burrows (États-Unis) et Loïc Guérin (France).

82. Un représentant du Secrétariat a fait une présentation sur l'incrimination. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Sénégal, Argentine, Royaume-Uni, Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Bélarus et Émirats arabes unis, et par l'observateur de l'Iran (République islamique d').

## **A. Délibérations**

83. Dans ses remarques liminaires, la Vice-Présidente a fait référence aux obligations relatives à l'incrimination énoncées dans la Convention et ses Protocoles, et souligné que la Convention fournissait une base juridique adéquate pour incriminer les infractions graves, y compris celles de nature transnationale. Elle a souligné l'importance des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention et de ses Protocoles, indispensables pour la réussite des enquêtes, des poursuites et de la condamnation dans les affaires de criminalité transnationale organisée.

84. Un représentant du Secrétariat a fait une présentation sur l'incrimination des infractions visées par la Convention et ses Protocoles, en s'appuyant sur les informations fournies par les gouvernements par le biais des questionnaires et de la liste de contrôle provisoire.

85. Le premier expert a noté qu'à l'avenir, il importerait pour l'UNODC d'examiner également les questions concernant la responsabilité pénale des personnes morales et les infractions principales. Il a insisté sur le fait que, sur ces questions complexes, les Parties et les praticiens à l'échelle nationale pourraient

tirer grandement parti des conseils d'experts et des pratiques optimales en matière d'application des dispositions relatives à l'incrimination de la Convention et de ses Protocoles. S'agissant de la responsabilité pénale des personnes morales, il a souligné qu'en raison de l'absence de définition claire des responsabilités et des sanctions correspondantes, les directeurs de sociétés arrivaient souvent à échapper à la prison et les personnes morales n'endossaient aucune responsabilité financière. Concernant les infractions principales, il était important que les procureurs puissent poursuivre les auteurs de ces infractions, dans les affaires de blanchiment d'argent également.

86. Le deuxième expert a souligné l'importance des délibérations de fond sur les questions relatives à l'incrimination dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles. Il a attiré l'attention sur les problèmes souvent associés à la compétence dans les affaires de criminalité transnationale organisée, soulignant que les Parties étaient explicitement tenues d'établir leur compétence à l'égard des infractions visées, conformément aux dispositions claires de l'article 15 de la Convention.

87. La plupart des orateurs sont convenus qu'il fallait établir une distinction claire dans la législation nationale entre l'incrimination de la traite des personnes et l'incrimination du trafic de migrants. Un orateur a souligné qu'il importait de donner aux victimes de la traite des personnes suffisamment de temps pour réfléchir et récupérer avant qu'elles ne décident de coopérer avec les autorités. C'était important pour atténuer leurs traumatismes et, d'après ce qui avait déjà été observé, cela faciliterait la poursuite des auteurs, lorsque les victimes décident de coopérer avec les autorités. Il conviendrait de réfléchir au statut juridique temporaire des victimes de la traite dans le pays d'accueil et à la question de savoir si, en les rapatriant dans leur pays d'origine, on ne risque pas de les victimiser davantage.

88. Certains orateurs ont évoqué les problèmes liés au fait que l'entraide judiciaire et l'extradition étaient subordonnées à l'existence d'une double incrimination. À cet égard, les orateurs sont convenus que les États parties et l'UNODC devaient s'attacher avant tout à accroître la quantité de lois nationales qui reflétaient les dispositions relatives à l'incrimination de la Convention et de ses Protocoles. L'importance des accords bilatéraux et régionaux d'entraide judiciaire et d'extradition a été soulignée.

89. Pour conclure cette consultation d'experts, des orateurs ont suggéré que le Secrétariat élabore des lignes directrices claires pour établir une distinction entre les infractions de traite des êtres humains et de trafic illicite de migrants. Un orateur a voulu savoir le sort réservé à ceux qui profitent des victimes de la traite dans le pays d'accueil.

## **B. Mesures prises par la Conférence**

90. À sa 16<sup>e</sup> séance, le 17 octobre 2008, la Conférence a adopté un projet de décision révisé intitulé "Application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée" (CTOC/COP/2008/L.2/Rev.1), dont l'auteur était la France (pour le texte, voir chap. I, décision 4/5).

91. En lien également avec ce point de l'ordre du jour, la Conférence a adopté un projet de décision révisé intitulé "Mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant" (décision 4/1) (pour la discussion, voir chap. IV, sect. A) et un projet de décision révisé intitulé "Traite des êtres humains" (décision 4/4) (pour la discussion, voir chap. VIII, sect. A).

## **VI. Consultation d'experts sur le blanchiment d'argent**

92. À sa 5<sup>e</sup> séance, le 10 octobre 2008, la Conférence a examiné le point 2 h) de l'ordre du jour intitulé "Consultation d'experts sur le blanchiment d'argent". Pour l'examen de ce point, elle était saisie des documents suivants:

a) Note du Secrétariat sur le blanchiment d'argent dans les limites du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2008/15);

b) Rapport du Secrétariat sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations consolidées reçues des États pour le deuxième cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2006/2/Rev.1);

c) Rapport du Secrétariat sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations consolidées reçues des États pour le deuxième cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2005/2/Rev.1);

93. La consultation d'experts était présidée par Eugenio Curia (Argentine), Vice-Président de la Conférence.

94. Avant la consultation d'experts, une représentante du Secrétariat a fait une déclaration liminaire afin d'exposer les principaux thèmes. Des déclarations ont également été faites par les représentants des pays suivants: Soudan, Argentine, États-Unis, Chili, Portugal, Nigéria, Liban, Maroc, Égypte, Émirats arabes unis et Burundi, ainsi que par l'observateur de la République islamique d'Iran.

### **Délibérations**

95. Dans sa déclaration liminaire, la représentante du Secrétariat a mis en évidence les problèmes que posait le blanchiment d'argent, lequel touchait à la fois les grands et les petits États, les économies industrielles et les centres financiers internationaux. Les États devenaient de plus en plus vulnérables aux risques associés à ce phénomène et de nouveaux systèmes sophistiqués de blanchiment faisaient leur apparition, notamment l'utilisation à des fins abusives des nouvelles technologies et des systèmes informels de transfert de fonds. Pour orienter la discussion, l'attention de la Conférence a été appelée sur la nature évolutive du blanchiment d'argent, la vulnérabilité du secteur informel et la nécessité de la coopération et de l'échange d'informations aux niveaux national et international.

96. Tous les orateurs ont reconnu que le blanchiment d'argent constituait une grave menace pour l'intégrité et la stabilité des systèmes financiers et commerciaux.

Certains ont exprimé l'avis que l'infraction de blanchiment d'argent ne devrait faire l'objet d'aucune forme de prescription.

97. Des orateurs ont appelé l'attention sur les liens solides existant entre le blanchiment d'argent et la criminalité transnationale organisée, comme souligné dans la Convention, et insisté sur le fait qu'il était important d'élargir l'éventail des infractions principales à toutes les infractions graves, notamment les crimes contre l'environnement, le trafic d'armes et le terrorisme, pour renforcer l'application du principe de double incrimination.

98. Des orateurs ont souligné la nécessité d'un cadre juridique et réglementaire efficace de lutte contre le blanchiment d'argent. Certains ont exposé les progrès accomplis récemment par leurs gouvernements, comme en témoignaient l'adoption d'une législation antiblanchiment prévoyant une définition juridique de cette infraction, ainsi que d'autres mesures de justice pénale, telles que la saisie et le gel du produit du crime à des fins de confiscation.

99. Alors qu'il commentait une législation nationale relative au blanchiment d'argent, un orateur a souligné que certaines de ces législations interdisaient et punissaient le blanchiment du produit de la criminalité organisée selon les définitions qu'en donnent les conventions internationales et leurs protocoles, auxquels l'État en question était partie. Il a aussi précisé que certaines législations nationales contenaient des dispositions visant à renforcer la coopération judiciaire internationale sur le blanchiment d'argent, notamment l'entraide judiciaire et pour le traçage, le gel et, lorsqu'il a été confisqué en vertu d'une décision judiciaire définitive, le partage du produit du crime.

100. Des orateurs ont mis l'accent sur la nécessité de créer des cellules de renseignements financiers opérationnelles qui joueraient le rôle de centres nationaux de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations sur des activités potentielles de blanchiment d'argent. De nombreux orateurs ont souligné le rôle essentiel de ces cellules dans les cadres nationaux de lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi que dans la coordination entre les organismes nationaux.

101. Le renforcement de la coopération régionale et internationale dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent a été préconisé par la plupart des orateurs. À cet égard, l'échange d'informations devrait être encouragé aux niveaux international et national.

102. Certains orateurs se sont déclarés favorables à une plus large application de l'Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués, adopté par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/14.

103. Selon un avis, il fallait que les États Membres adoptent des lois plus strictes en matière de création de sociétés pour faciliter la divulgation de renseignements sur les ayants droit économiques des structures des personnes morales. S'agissant des sociétés écrans, certains orateurs ont recommandé l'application de procédures de confiscation sans condamnation, là où la législation nationale le permettait.

104. Des orateurs ont réaffirmé la nécessité d'une formation spécialisée antiblanchiment en vue de renforcer les capacités des autorités concernées pour qu'elles puissent mener avec efficacité les opérations de détection, les enquêtes et les poursuites dans le cas d'affaires de blanchiment d'argent et résoudre les

difficultés rencontrées dans l'application de la Convention. Il a été demandé à l'UNODC de continuer à apporter une assistance à cet égard.

105. On a souligné la nécessité d'éviter les chevauchements d'activités entre les diverses initiatives de lutte contre le blanchiment d'argent aux niveaux sous-régional, régional et international.

106. La production d'une étude sur les nouvelles tendances du blanchiment d'argent et sur les moyens de détecter le produit du crime a fait l'objet d'une discussion. Certains orateurs ont cependant exprimé leur sentiment que d'autres organes étaient mieux armés pour traiter de telles questions, comme le Groupe d'action financière sur le blanchiment d'argent.

## **VII. Consultation d'experts sur la coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation et la création et le renforcement des autorités centrales**

107. À sa 6<sup>e</sup> séance, le 10 octobre 2008, la Conférence a examiné le point 2 c) de l'ordre du jour intitulé "Consultation d'experts sur la coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation, et la création et le renforcement des autorités centrales". Pour l'examen de ce point, elle a été saisie des documents suivants:

a) Rapport du Secrétariat sur l'action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2008/5);

b) Rapport du Secrétariat sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations consolidées reçues des États pour le premier cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2005/2/Rev.2);

c) Recueil d'exemples de cas d'extradition, d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération judiciaire internationale sur la base de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2008/CRP.2);

d) Conclusions et recommandations des ateliers régionaux sur la coopération internationale, organisés par l'UNODC en application de la décision 3/2 de la Conférence (CTOC/COP/2008/CRP.4).

108. La Présidente du groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation a rendu compte oralement à la Conférence des travaux réalisés par le groupe de travail<sup>26</sup>. Celui-ci, qui avait été créé en vertu de la

---

<sup>26</sup> Le rapport de la Présidente a été mis à la disposition de la Conférence pour sa quatrième session (CTOC/COP/2008/CRP.15). Il a par la suite été publié sous la forme du document CTOC/COP/2008/18.

décision 2/2 de la Conférence et constitué en tant qu'élément permanent de cette dernière en vertu de la décision 3/2, a été convoqué durant la quatrième session de la Conférence et a tenu quatre séances parallèlement aux séances plénières de ladite session, les 8, 9 et 10 octobre 2008. En outre, le groupe de travail a examiné et approuvé un projet de décision en vue de son éventuelle adoption par la Conférence.

109. La consultation d'experts était présidée par Eugenio Curia (Argentine), Vice-Président de la Conférence, et animée par les experts suivants: Elaine Krivel (Canada) et Romeu Tuma Júnior (Brésil). Des déclarations ont également été faites par les représentants de la Croatie, de l'Italie, du Pérou et du Portugal

## A. Délibérations

110. La première experte a mis l'accent sur l'utilité de la Convention qui offrait un fondement juridique à la coopération internationale, en particulier dans les cas où un État n'avait pas conclu d'accords d'extraditions bilatéraux ou avait conclu des accords qui comprenaient uniquement un petit nombre d'infractions. Elle a indiqué que le Canada avait formulé avec succès plusieurs demandes d'extradition et d'entraide judiciaire fondées sur la Convention et répondu à plusieurs demandes de ce type. Elle a en outre souligné que les articles 16 et 18 étaient très complets et apportaient une valeur ajoutée.

111. Le deuxième expert a présenté un exposé d'où il ressortait que le Gouvernement de son pays avait de plus en plus souvent recours à la Convention pour combattre des formes graves de criminalité transnationale organisée, et il a décrit quatre cas concluants d'entraide judiciaire qui illustraient l'application dans la pratique de certaines dispositions les plus pertinentes en la matière énoncée à l'article 18 de la Convention. Il a fait valoir qu'il importait de mettre un terme aux flux de l'argent illicite dans la lutte contre les organisations criminelles et s'est félicité du fait que la Convention renfermait une définition de la criminalité transnationale organisée qui offrait une base utile à la coopération avec les autres États. Pour conclure, il a souligné que les questions de souveraineté nationale ne devraient pas faire obstacle à la poursuite des infractions de caractère transnational.

112. Un orateur a indiqué que le Gouvernement de son pays faisait partie du Réseau judiciaire européen, dont il soutenait énergiquement l'action. Ce gouvernement avait récemment adopté une loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale qui reprenait des éléments pertinents de la Convention, comme la procédure d'extradition simplifiée, l'échange spontané d'informations et l'emploi de moyens modernes de communication. Il a donné des précisions sur le régime de coopération internationale de son pays au regard de l'entraide judiciaire ainsi que sur le fonctionnement de son autorité centrale. Pour conclure, il a fourni des renseignements sur les motifs invoqués pour refuser l'extradition, et mentionné notamment la politique de non-extradition des nationaux.

113. Un autre orateur a souligné la nécessité de développer les mécanismes de coopération existants. Il a demandé à la Conférence d'envisager sérieusement la possibilité de mettre en place un réseau judiciaire mondial qui tiendrait des réunions à intervalles réguliers et qui appliquerait des moyens de communication sécurisés. À cette fin, il a proposé que le Secrétariat convoque un groupe de travail d'experts au cours des mois suivants pour étudier la question et organiser, avant 2010, une

réunion mondiale des autorités compétentes centrales et autres chargées de la coopération internationale, et à cette fin il a offert le concours du Gouvernement de son pays (Pérou).

114. La Conférence a brièvement examiné le projet de décision établi par le groupe de travail. Un orateur a fait observer qu'il était difficile d'étudier un document disponible en anglais seulement. Certains orateurs ont indiqué qu'ils étaient favorables à l'adoption de ce projet de décision, sans nouvelle modification et lorsqu'il aurait été traduit dans toutes les langues officielles de l'ONU, étant entendu qu'il avait été formulé par des experts de la coopération internationale qui ne seraient pas présents pendant l'examen du point de l'ordre du jour pertinent en séance plénière. D'autres orateurs ont fait part de la difficulté à laquelle étaient confrontées les petites délégations qui ne pouvaient à la fois assister aux séances plénières et participer aux consultations d'experts, et ils se sont réservés le droit de proposer des amendements au projet de décision lorsqu'il serait examiné en plénière. Le Président a estimé que, dans le principe, on ne devrait modifier le projet de décision établi par le groupe de travail que dans les passages qui avaient été expressément mentionnés par ces délégations.

## **B. Mesures prises par la Conférence**

115. À la 16<sup>e</sup> séance, le 17 octobre 2008, la Conférence a adopté un projet de décision révisé intitulé "Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale" (CTOC/COP/2008/L.5/Rev.1) (pour le texte, voir chap. I, décision 4/2). Avant l'adoption du projet de décision révisé, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état financier, qui figure à l'annexe III du présent rapport.

## **VIII. Consultation d'experts sur l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

116. À sa 7<sup>e</sup> séance, le 13 octobre 2008, la Conférence a examiné le point 2 d) de l'ordre du jour intitulé "Consultation d'experts sur l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée". Pour l'examen de ce point, elle était saisie des documents suivants:

a) Note du Secrétariat sur l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Conférence des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: questions additionnelles pour examen éventuel (CTOC/COP/2008/6);

b) Rapport du Secrétariat sur le travail accompli par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir l'application du Protocole

visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2008/8);

c) Note du Secrétariat transmettant le rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes (CTOC/COP/2008/9);

d) Note du Secrétariat transmettant le rapport du Directeur exécutif sur l'Initiative mondiale contre la traite des êtres humains (CTOC/COP/2008/10);

e) Note du Secrétariat transmettant le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes (CTOC/COP/2008/11);

f) Rapport du Secrétariat sur l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations consolidées reçues des États pour le deuxième cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2006/6/Rev.1);

g) Rapport du Secrétariat sur l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations consolidées reçues des États pour le premier cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2005/3/Rev.2);

h) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes (A/63/90);

i) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes (E/CN.15/2008/6);

j) Rapport du Directeur exécutif sur l'Initiative mondiale contre la traite des êtres humains (E/CN.15/2008/10);

k) Rapport du Forum de Vienne sur la lutte contre la traite des êtres humains (CTOC/COP/2008/CRP.1).

117. La consultation d'experts était présidée par Mohamed Arshad bin Manzoor Hussain (Malaisie), Vice-Président de la Conférence, et animée par les experts suivants: María Elena Moreira (Équateur), Emmanuel Obi Aguisiobo (Nigéria), Jean-François Minet (Belgique), Nicole Zündorf-Hinte (Allemagne) et Jan Austad (Norvège).

118. Les cinq experts ont présenté des exemples de problèmes rencontrés et de réponses apportées au niveau national et soulevé, aux fins d'examen et de discussion, des points pertinents tout aussi bien pour les États parties que pour la réponse internationale. Les préoccupations communes portaient sur la nécessité d'appliquer intégralement le Protocole relatif à la traite des personnes et notamment sur les points suivants: nécessité de remédier d'urgence à la non-identification des victimes de la traite des personnes; mise en conformité de la législation nationale avec le Protocole; mécanismes concrets de coopération et de coordination aux

niveaux national, régional et international; apport d'une assistance et d'un soutien plus importants aux victimes de la traite; augmentation du nombre et amélioration de la qualité des enquêtes et des poursuites; amélioration de la collecte et de l'analyse des données pour cerner les tendances et agir en conséquence; nécessité de réduire la demande en matière d'activités et de comportements générateurs de traite des personnes, comme les services sexuels et le tourisme sexuel, la prostitution forcée, la pornographie et le trafic d'organes; et fourniture aux États parties d'une assistance technique pour que ces mesures puissent être prises.

119. Le Directeur de l'Initiative mondiale contre la traite des êtres humains (UN.GIFT) a fait, au nom du Secrétariat, une déclaration dans laquelle il a présenté le Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes récemment mis à jour et posé une série de questions sur lesquelles il a appelé l'attention de la Conférence.

120. Des déclarations ont également été faites par les représentants des pays suivants: Argentine, Croatie, Égypte, Équateur, États-Unis, Bélarus, Italie, Suisse, Cuba, Venezuela (République bolivarienne du), Algérie, Roumanie et de la Commission européenne au nom de la Communauté européenne, et par les observateurs de la République islamique d'Iran, d'Indonésie et du Japon. Des déclarations ont aussi été prononcées par les observateurs de l'Ordre souverain et militaire de Malte, de l'Association internationale de police, de l'Alliance mondiale contre la traite des femmes, de l'Alliance internationale des femmes et du Conseil universitaire pour le système des Nations Unies.

## **A. Délibérations**

121. La discussion a porté sur un grand nombre de questions et les orateurs ont évoqué les mesures prises dans leur pays dans chaque cas. Un orateur a estimé que l'absence de définition de l'exploitation avait abouti à un manque de clarté s'agissant de l'application du Protocole. Des orientations étaient nécessaires pour déterminer les critères pertinents et savoir si ces critères différaient en fonction des formes d'exploitation, telles que l'exploitation sexuelle ou le travail forcé. Le caractère apparemment volontaire du comportement des victimes dans certains cas de traite était un point à examiner lorsque l'on cherchait à déterminer si l'on était en présence d'un cas d'exploitation. Un orateur a indiqué que, pour le Gouvernement de son pays, une personne était considérée comme victime de la traite même si elle y avait consenti, pour autant qu'elle se fût trouvée dans une situation économique difficile et ait donc été contrainte d'accepter de travailler dans des conditions d'exploitation.

122. De nombreux orateurs ont souligné l'importance et la difficulté d'identifier efficacement les victimes et proposé que les États Membres élaborent à titre prioritaire des listes d'indicateurs, activité réalisable, peu onéreuse et très utile. Il a été noté que des listes d'indicateurs séparées devraient être établies pour les auteurs et pour les victimes. Il a en outre été suggéré de regrouper les indicateurs concernant certains aspects de la traite, comme le transport ou l'identification des documents de voyage. Les experts devaient se pencher davantage sur la question de l'identification pour aider, par exemple, à établir une distinction entre travail illicite et traite des personnes, et mettre au point des indicateurs d'abus de pouvoir ou de vulnérabilité.

123. Un orateur a noté qu'il était important de revoir régulièrement les indicateurs de traite existants et les profils de victimes établis. Il a cité l'exemple récent de l'identification des personnes soumises à un travail forcé dans le secteur de la maçonnerie; ces personnes, qui exercent leurs activités au vu et au su de tout le monde, n'avaient auparavant pas été considérées comme des victimes potentielles de la traite. S'agissant des trafiquants, un orateur a noté que les réseaux impliqués dans la traite des êtres humains n'étaient généralement pas de type mafieux, mais qu'il s'agissait plutôt de petits groupes de personnes ayant des liens familiaux ou se connaissant très bien.

124. Certains orateurs ont souligné l'importance de prévoir une réparation dans leurs stratégies nationales de services aux victimes. Un orateur a noté l'utilité et la possibilité pratique d'utiliser une ordonnance de référé pour les avoirs pendant qu'une affaire était en instance, pour faciliter la saisie des avoirs des trafiquants après la condamnation. Les avoirs saisis étaient alors placés dans un fonds d'aide aux victimes à des fins de réparation et d'indemnisation ou autre forme d'assistance aux victimes. Toujours en ce qui concerne l'indemnisation des victimes, il a été noté que plusieurs pays prévoyaient la possibilité d'engager une action privée après la conclusion d'une affaire pénale.

125. La création de services régionaux d'assistance téléphonique pour les victimes réelles ou potentielles de la traite, mentionnée par un orateur, constituait un exemple encourageant d'élaboration de formes transnationales de mécanismes d'assistance aux victimes et de renvoi.

126. Plusieurs orateurs ont noté l'importance de la non-responsabilité des victimes de la traite pour les infractions commises lorsqu'elles étaient soumises à la traite (les infractions liées à l'identité, par exemple) ou parce qu'elles y avaient été contraintes (le vol à la tire, par exemple).

127. De nombreux orateurs ont souligné qu'il importait de faciliter l'accès aux services destinés aux victimes et d'adopter une approche axée sur la victime. Deux résultats communs de ce type d'approche ont été mis en exergue: d'une part, la réadaptation et la réinsertion rapides des victimes et, d'autre part, la coopération des victimes à l'enquête et à la poursuite des auteurs de la traite. Cette coopération est essentielle pour que la justice pénale puisse agir dans les affaires de traite, car cette action repose souvent sur le témoignage des victimes.

128. De nombreux orateurs étaient d'avis que, si les victimes n'étaient pas traitées de façon appropriée, cela les dissuaderait de coopérer avec les services de la justice pénale. Une victime qui, en connaissance de cause, est disposée à coopérer peut non seulement apporter un témoignage permettant aux poursuites d'aboutir, mais aussi révéler des informations sur les activités de traite transnationales. Les praticiens ont notamment été encouragés à élaborer des réponses centrées sur les victimes afin d'obtenir leur coopération et de faciliter les enquêtes ou les mesures décidées en parallèle dans les pays autres que celui dans lequel les victimes ont été identifiées. Un orateur a noté en particulier qu'une mauvaise "gestion" des victimes dans certains pays de destination (en d'autres termes le fait de les traiter comme des immigrants sans papiers) entravait la lutte contre la traite dans leur pays d'origine.

129. De nombreux orateurs ont insisté sur la nécessité de renforcer la coopération entre États en matière de rapatriement des victimes. Le respect des obligations de rapatriement énoncées par le Protocole pourrait être plus efficace si on s'assurait

que le rapatriement ne s'effectuerait qu'avec le consentement de la victime et en présence d'alternatives viables au retour dans le pays d'origine. Un orateur a indiqué que compte tenu de l'importance que son Gouvernement attachait à la question de la lutte contre la traite des personnes, sa délégation avait présenté un projet de décision demandant la création d'un groupe intergouvernemental à composition non limitée chargé de coordonner les efforts internationaux visant à combattre le phénomène et à permettre aux experts d'échanger leurs expériences.

130. Alors que certains orateurs ont mentionné les campagnes médiatiques et de sensibilisation dans le contexte de la prévention, d'autres ont insisté sur les mesures de lutte contre la demande, consistant par exemple à encourager les consommateurs à acheter des biens et des services dont la production a été libre de toute exploitation, ou à incriminer l'achat de services sexuels. Un orateur a indiqué que le Protocole ne traitait de la prévention que de façon limitée, en particulier s'agissant de la demande, et qu'un plan d'action mondial permettrait peut-être de pallier à cette limite, ou à d'autres lacunes du texte. Concernant le renforcement de la coordination des efforts en cours, un orateur a évoqué la création du Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des personnes et la nécessité pour ce dernier d'accélérer ses travaux.

131. De nombreux orateurs ont insisté sur l'importance de s'attaquer aux racines fondamentales de la traite des êtres humains. Ils ont ajouté que l'offre des êtres humains sur le marché de la prostitution, du travail forcé et du prélèvement d'organes des êtres humains ne pourrait être véritablement éradiquée si la demande n'était pas contrôlée.

132. De nombreux orateurs ont souligné l'importance du rôle que jouait l'assistance technique dans la lutte contre la traite des personnes et les formes apparentées de criminalité organisée. L'un d'entre eux a par exemple indiqué qu'il serait souhaitable de former les juges à accélérer le traitement des affaires devant les juridictions. Un autre orateur a noté que, en raison de l'important gaspillage de temps et de ressources qu'elles entraînaient, des procédures judiciaires obsolètes entravaient les poursuites dans les affaires de criminalité organisée. L'existence de formations spécialisées pour le personnel consulaire en matière d'identification des victimes et de services destinés aux victimes a aussi été mentionnée.

133. De nombreux orateurs ont décrit les expériences nationales en matière de lutte contre la traite des êtres humains, dans le cadre desquelles étaient souvent créés des organismes publics pluridisciplinaires ou des comités de coordination réunissant des représentants gouvernementaux et non gouvernementaux.

134. Un orateur a appelé l'attention sur la question d'un mécanisme d'examen de la Convention et de ses Protocoles. D'après lui, l'application déficiente, par les États, des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole nuisait au respect des droits de la personne pour ces victimes de la traite et, par conséquent, les États parties ne remplissaient pas l'objectif déclaré du Protocole, notamment en matière de protection de cette catégorie de personnes. Il a estimé qu'un mécanisme d'examen permettrait de s'assurer que les engagements étaient appliqués de la façon prévue et d'améliorer la coordination et la coopération entre tous les États parties.

## **B. Mesures prises par la Conférence**

135. À sa 16<sup>e</sup> séance, le 17 octobre 2008, la Conférence a adopté un projet de décision révisé intitulé “Traite des êtres humains” (CTOC/COP/2008/L.3/Rev.2), dont les coauteurs étaient le groupe des 77 et de la Chine (pour le texte, voir chap. I, décision 4/4). Avant l’adoption du projet de décision révisé, un représentant du Secrétariat a donné lecture d’un état financier, qui figure à l’annexe IV du présent rapport IV.

136. Parallèlement à ce point de l’ordre du jour, un projet de décision révisé intitulé “Application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée” a été adopté (décision 4/5). (Voir discussion au chapitre V, sect. A.)

## **IX. Consultation d’experts sur la protection des victimes et des témoins**

137. À sa 8<sup>e</sup> séance, le 13 octobre 2008, la Conférence a examiné le point 2 e) de l’ordre du jour, intitulé “Consultation d’experts sur la protection des victimes et des témoins”. Pour l’examen de ce point, elle était saisie des documents suivants:

a) Note du Secrétariat sur la protection des victimes et des témoins (CTOC/COP/2008/12);

b) Rapport du Secrétariat sur l’examen de l’application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations consolidées reçues des États pour le deuxième cycle de collecte d’informations (CTOC/COP/2006/2/Rev.1);

c) Rapport du Secrétariat sur l’application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations consolidées reçues des États pour le deuxième cycle de collecte d’informations (CTOC/COP/2006/6/Rev.1);

d) Rapport du Secrétariat sur l’application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations consolidées reçues des États pour le deuxième cycle de collecte d’informations (CTOC/COP/2006/7/Rev.1);

e) Rapport du Secrétariat sur l’application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations consolidées reçues des États pour le premier cycle de collecte d’informations (CTOC/COP/2005/3/Rev.2);

f) Rapport du Secrétariat sur l’application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations consolidées reçues des États pour le premier cycle de collecte d’informations (CTOC/COP/2005/4/Rev.2).

138. La consultation d'experts était présidée par Amina Mohamed (Kenya), Vice-Présidente de la Conférence, et animée par les oratrices ci-après: Malebo Kotu-Rammopo (Afrique du Sud) et Carla Menares-Bury (États-Unis).

139. Le Directeur adjoint de la Division des traités et Chef du Service des traités et de l'assistance juridique de l'UNODC a fait une déclaration liminaire. Des déclarations ont également été faites par les représentants des pays suivants: Croatie, Allemagne, Argentine, France et Royaume-Uni. La Commission européenne a fait une déclaration au nom de la Communauté européenne. L'observateur de l'Alliance mondiale contre la traite des femmes a également fait une déclaration.

## **A. Délibérations**

140. Dans sa déclaration liminaire, le Directeur adjoint de la Division des traités et Chef du Service des traités et de l'assistance juridique a rappelé la place centrale occupée par la protection des victimes et des témoins dans la structure que forment la Convention et les Protocoles s'y rapportant. Il a évoqué en particulier la série de questions soulevées concernant des aspects clefs en rapport avec ce thème, comme les mesures générales visant à protéger les victimes et les témoins, les mesures visant à protéger les victimes et les témoins lors des procédures judiciaires, les programmes de protection des témoins et la coopération internationale en matière de protection des victimes et des témoins. (voir CTOC/COP/2008/12).

141. La première oratrice a présenté le cadre législatif général mis en place par son Gouvernement en matière de protection des victimes et des témoins, et donné des détails sur la manière dont ce cadre avait été appliqué. Par exemple, en coordination avec l'UNODC et avec un soutien financier de l'Union européenne, l'Afrique du Sud avait conçu un programme national d'autonomisation des victimes qui offre des services sociaux aux victimes d'actes de violence liés au sexe, y compris aux victimes de la traite, notamment un logement, des conseils et d'autres formes d'aide. Elle a aussi évoqué la loi sur la protection des victimes et le système de centres de prise en charge de ces dernières, qui répond à leurs besoins particuliers (Thuthuzela Care Centre). La législation actuelle garantissait l'absence de poursuites aux victimes de la traite pour les infractions commises en résultat direct du fait qu'elles avaient agi alors qu'elles étaient soumises à la traite.

142. L'oratrice a conclu en appelant l'attention sur les difficultés à surmonter pour offrir une assistance et une protection efficaces aux victimes et aux témoins, notamment la nécessité d'instaurer une coordination étroite entre les institutions, tant au sein du gouvernement qu'avec les organisations non gouvernementales, l'équilibre à réaliser entre les besoins des victimes et les obligations de l'État, le fait que l'on ne peut pas prévoir le nombre de victimes et de témoins, qui a une incidence sur la répartition des ressources; et la gestion de l'information dans les affaires liées à la criminalité organisée, dont plusieurs services de détection et de répression s'occupent.

143. La deuxième oratrice a évoqué la façon dont les victimes de la traite des êtres humains sont prises en charge aux États-Unis. Se fondant sur cette expérience, elle a recommandé à la Conférence d'adopter une stratégie de lutte contre la traite en deux volets. Le premier volet de cette stratégie consistait à adopter une approche centrée

sur la victime, ce qui supposait de procéder de manière proactive à l'identification des victimes de la traite; l'adoption par les pouvoirs publics de dispositions pour pouvoir accueillir, et la prise en charge temporaire des victimes; l'adoption de mesures d'assistance juridique et autres mesures d'aide; et la coopération entre le pays d'origine et le pays de destination. Le deuxième volet consistait à faire intervenir une équipe spéciale interinstitutions qui permettrait d'éviter aux victimes des interrogatoires pénibles et répétés. L'oratrice a souligné que le rôle joué par les victimes et leur participation à la procédure judiciaire étaient primordiaux pour que les poursuites aboutissent et que les auteurs du délit soient condamnés.

144. Plusieurs orateurs ont souligné qu'il fallait adopter une approche centrée sur la victime en l'associant à une démarche pluridisciplinaire, de manière à rendre possible la coopération entre les organismes publics et les organisations non gouvernementales concernés, ces éléments étant primordiaux pour se doter d'une stratégie efficace de protection et d'aide aux victimes de la traite. Des orateurs ont insisté sur le fait que les victimes devaient participer de leur plein gré aux poursuites et qu'il était impératif de créer des conditions dans lesquelles elles se sentent en mesure de témoigner. Il a été souligné que, dans la pratique, les victimes ne consentaient à témoigner que si leur sécurité physique était garantie.

145. Alors que les programmes de protection des témoins mis en place par de nombreux États Membres contribuaient de manière décisive à la lutte contre la criminalité organisée, il a été estimé que leur utilité pour répondre aux besoins des victimes était souvent limitée. Selon certains orateurs, il fallait trouver une approche différente et inédite pour aider et protéger les victimes, par exemple créer des services mixtes avec la participation tant du secteur public que de la société civile. Ces services devraient porter sur des aspects divers tels que la protection physique, les conseils, l'assistance juridique, l'aide à la subsistance et le statut de résident.

146. Des orateurs ont souligné que la protection physique des victimes et parfois de travailleurs sociaux menacés devait être du ressort des services de détection et de répression, qui devraient entretenir des contacts avec d'autres organismes publics pour assurer la protection des données personnelles de la victime. Le degré de gravité de la menace pesant sur une victime ou un témoin étant important pour déterminer le type de protection à fournir, un orateur a suggéré que l'UNODC élabore des évaluations types des menaces ou des risques pour les victimes et les témoins en danger.

147. Plusieurs orateurs ont souligné la nécessité de procéder de manière plus volontariste à l'identification des victimes de la traite, en s'appuyant sur un ensemble d'indicateurs précis à élaborer, en dispensant une formation spécialisée aux agents des services de répression et de détection et en utilisant des procédures de vérification plus poussées que le simple contrôle des documents d'identité. Plusieurs orateurs ont évoqué les stratégies et politiques appliquées dans leur pays en matière d'aide aux victimes de la traite comportant des mesures telles que l'information des victimes, notamment sur l'état de la procédure, dans une langue qu'elles comprennent; la fourniture de services de conseil et de logement; la délivrance de permis de résidence temporaires; une aide sanitaire, psychologique et juridique; et l'autorisation de faire une déclaration pendant les auditions sur les conséquences que le délit a eu sur leur vie. Il a été souligné qu'il est important de

dispenser une formation spécialisée aux personnes prenant en charge les victimes pour qu'une stratégie d'aide et de protection des victimes soit efficace.

148. S'agissant de la question du rapatriement, certains orateurs ont déclaré que des garanties devraient être données aux victimes au sujet de leur sécurité et de leur protection et que le rapatriement devrait, de préférence, être volontaire.

149. Enfin, plusieurs orateurs ont souligné qu'il fallait prendre en considération les besoins spéciaux des enfants victimes, en tenant compte de leur intérêt supérieur, leur âge, leur degré de maturité et leur stade de développement. À cet égard, la possibilité de désigner ponctuellement des tuteurs a été évoquée.

150. Un orateur a mentionné la possibilité que les États Membres délivrent des permis de séjour aux victimes de la traite qui avaient coopéré avec les autorités chargées de l'enquête et dont on savait qu'elles avaient coupé leurs liens avec les trafiquants.

## **B. Mesures prises par la Conférence**

151. Parallèlement à ce point de l'ordre du jour, la Conférence a adopté un projet de décision révisé intitulé "Traite des êtres humains" (décision 4/4) (pour la discussion, voir chap. VIII, sect. A) et un projet de décision révisé intitulé "Application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée" (décision 4/5) (pour la discussion, voir chap. V, sect. A).

## **X. Consultation d'experts sur les documents de voyage et d'identité**

152. À sa 9<sup>e</sup> séance, le 14 octobre 2008, la Conférence a examiné le point 2 f) de l'ordre du jour intitulé "Consultation d'experts sur les documents de voyage et d'identité". Pour l'examen de ce point, elle était saisie des documents suivants:

a) Note du Secrétariat sur les documents de voyage et d'identité (CTOC/COP/2008/13);

b) Rapport du Secrétariat sur l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations consolidées reçues des États pour le deuxième cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2006/6/Rev.1);

c) Rapport du Secrétariat sur l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations consolidées reçues des États pour le deuxième cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2006/7/Rev.1).

153. La consultation d'experts était présidée par Fuad Ismayilov (Azerbaïdjan), Vice-Président de la Conférence, et animée par deux experts: Troy Eberhardt (États-Unis d'Amérique) et Remigia Saldaña (Équateur).

154. Le Directeur adjoint de la Division des traités et Chef du Service des traités et de l'assistance juridique de l'UNODC a fait une déclaration liminaire. Des déclarations ont également été faites par les représentants des pays suivants: Bolivie, Canada, Croatie, Équateur, Jamahiriya arabe libyenne, Malte, Sénégal et Soudan, ainsi que par l'observateur de la Jordanie.

## A. Délibérations

155. Dans ses remarques liminaires, le Vice-Président de la Conférence a mentionné les questions formulées pour l'examen de ce point (voir CTOC/COP/2008/13) et mis l'accent sur le fait que les documents de voyage et d'identité étaient un domaine en constante évolution. Les nouvelles avancées technologiques jouaient un rôle crucial, tant pour les groupes criminels organisés, qui les mettaient à profit à des fins illicites, que pour les agents des services de justice pénale, qui pouvaient les utiliser pour rendre les documents de voyage et d'identité plus difficiles à falsifier et à contrefaire.

156. Dans sa déclaration liminaire, le Directeur adjoint de la Division des traités et Chef du Service des traités et de l'assistance juridique de l'UNODC a fait observer que, ces dernières années, le renforcement des contrôles aux frontières et l'amélioration de la sécurité aux frontières qui en résultait, en particulier dans les pays de destination, avaient contribué à modifier le mode opératoire des trafiquants de personnes et de migrants. À cet égard, la traite et le trafic illicite de personnes aux frontières terrestres, y compris par les postes frontières officiels, paraissaient en recul.

157. Toutefois, parallèlement, différentes formes de criminalité liée à l'identité, comme le détournement de documents, le vol de documents vierges qui étaient ensuite remplis avec de fausses informations personnelles, la falsification, la contrefaçon, la délivrance illégale de documents et le fait de procurer des passeports ou des visas de façon frauduleuse, semblaient se multiplier. En conclusion, l'orateur a mentionné aux fins d'examen une série de questions qui s'articulaient autour de six grands thèmes: les tendances actuelles; les mesures législatives et réglementaires; l'intégrité et la sécurité des documents; le renforcement des capacités; la coopération internationale et l'assistance technique.

158. Le premier expert a fait observer qu'il devenait de plus en plus compliqué et difficile de reconnaître les documents falsifiés ou contrefaits car les criminels tiraient parti des dernières avancées technologiques. Les documents de voyage et d'identité falsifiés ou contrefaits pouvaient être répartis en trois catégories: a) les documents authentiques porteurs de leurs éléments de sécurité appropriés et qui étaient valides, mais qui avaient été obtenus par vol ou fraude; b) les documents qui étaient valides mais qui avaient subi certaines modifications (à savoir changement de la date d'expiration ou de la photographie); enfin c) les documents qui avaient été contrefaits et qui étaient de qualité variable.

159. Parmi les éléments clefs propres à assurer la validité des documents de voyage et d'identité et à prévenir leur falsification, l'expert a insisté tout d'abord sur l'importance de renforcer les normes de sécurité des documents afin d'empêcher la fraude (comme les normes établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)) et sur la nécessité de revoir constamment les éléments de

sécurité des documents de voyage. Deuxièmement, il a fait valoir qu'il importait de faire usage des technologies de pointe dans les documents de voyage (par exemple en intégrant des informations biométriques par l'utilisation de puces). Troisièmement, il a mis l'accent sur l'aspect crucial de la coopération internationale et sur l'échange d'informations entre les pays. À cet égard il était essentiel d'informer INTERPOL et les autres services de détection et de répression compétents de la perte ou du vol des documents de voyage, d'améliorer l'échange d'informations concernant les tendances mondiales en matière de contrefaçon et de modification des documents, et de communiquer des spécimens des documents aux autres pays à des fins de comparaison d'ordre criminalistique. Enfin, l'orateur a appelé l'attention de la Conférence sur l'importance du rôle joué par les initiatives internationales de formation et sur la nécessité de renforcer, à l'échelle mondiale, l'aptitude des services de détection et de répression à repérer les documents de voyage et d'identité frauduleux.

160. La deuxième experte a souligné qu'il fallait s'attaquer aux causes profondes des migrations, notamment la pauvreté et les inégalités entre pays plus avancés et ceux qui l'étaient moins. S'agissant des migrants, elle a mentionné la nécessité de se concentrer sur les mesures de prévention, et pas seulement sur les mesures de protection et d'assistance, nécessité dont plusieurs déclarations adoptées au niveau régional et international s'étaient fait l'écho. À cet égard, elle a insisté sur le fait que l'objet du Protocole relatif aux migrants n'était pas de protéger les frontières mais de protéger les migrants et leurs droits, faire en sorte qu'ils ne soient pas traités comme des délinquants et que les actes de migration ne soient pas traités comme des infractions pénales.

161. L'experte a souligné qu'il importait d'adopter des mesures structurelles globales en vue de l'application de la Convention et de ses Protocoles. Dans ce contexte, deux domaines de priorité devraient être envisagés pour l'assistance technique: a) l'analyse au cas par cas pour l'évaluation du retour des personnes victimes du trafic illicite, puisque la sécurité des personnes migrantes pourrait être compromise si elle revenaient à leur lieu d'origine; et b) la mise en place d'une base de données qui serait régulièrement mise à jour pour faciliter l'échange d'informations et l'élaboration de politiques éclairées visant à prévenir la fabrication, la délivrance ou l'usage illégal de documents de voyage ou d'identité, et à lutter contre ces agissements. Elle a terminé son intervention par une série de recommandations: a) la conception d'un système permettant d'analyser correctement les problèmes pertinents afin de disposer d'une base solide pour prévenir et combattre le trafic illicite et apporter une assistance aux personnes qui en ont été victimes; b) l'évaluation des mesures législatives nationales pour déterminer si elles apportaient une sanction adéquate contre les auteurs d'infractions condamnés pour traite des personnes et trafic illicite de migrants; c) l'établissement d'un réseau de ministères de la justice, d'organisations de défense des droits de l'homme et de services chargés des migrations pour assurer la formation continue des agents des services de détection et de répression, en mettant l'accent sur la non-incrimination des actes de migration; d) l'amélioration de la capacité des services consulaires des pays, pour en faire un moyen efficace de prévenir la traite des personnes et le trafic illicite des personnes migrantes; enfin, e) veiller à ce que le Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique facilite l'application du Protocole relatif aux migrants. Elle a aussi observé qu'en dépit des progrès réalisés

dans la modernisation des documents de voyage et d'identité, des défauts structurels persistants dans les registres d'identité nationaux créaient des difficultés dans l'entretien de bases de données fiables et la garantie que les transferts d'informations se fassent en temps voulu.

162. Les orateurs suivants ont souligné qu'il importait de garantir l'intégrité des documents de voyage et d'identité et de prévenir leur falsification aux fins d'activités criminelles organisées. Certains d'entre eux se sont référés à cet égard aux lois et règlements nationaux en matière d'identification et de protection de l'identité, ainsi qu'aux dispositions nationales sur l'incrimination de la falsification de documents. La plupart ont déclaré que les documents de voyage délivrés dans leur pays répondaient généralement aux normes techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Certains ont aussi indiqué que des mesures techniques avaient été adoptées au niveau national pour rendre plus difficile la falsification des documents de voyage et d'identité, comme en témoignait la délivrance de passeports lisibles à la machine et de passeports comportant des éléments difficiles à falsifier.

163. La nécessité d'utiliser des éléments biométriques pour lier l'identité à des caractéristiques physiques uniques a été soulignée. L'apparition de technologies permettant de générer, stocker et lire des identifiants biométriques a été perçue comme un progrès majeur; toutefois, comme pour d'autres éléments de l'infrastructure en matière d'identité, le degré de fiabilité des technologies dépendait de la fiabilité des informations qui avaient été initialement stockées. Il a donc été jugé essentiel, pour les passeports et les systèmes biométriques, de veiller à ce que l'identification initiale de chaque individu associée aux données soit exacte et vérifiable.

164. De nombreux orateurs ont estimé que la coopération internationale était la clef du combat contre le phénomène de la migration clandestine. Il a aussi été souligné qu'une interaction et une coordination adéquates des activités entre les acteurs internationaux permettaient d'éviter les doubles emplois et d'utiliser les ressources disponibles de façon rationnelle. Des orateurs ont encouragé la mise en commun des renseignements, exhortant notamment les États parties à communiquer des informations sur les spécimens pour faciliter les comparaisons d'ordre criminalistique, et des informations sur les documents perdus et volés.

165. Plusieurs orateurs ont mis en lumière le fossé technologique qui existait entre les pays développés et les pays en développement, et appelé au renforcement des capacités dans le monde en développement pour améliorer le contrôle des documents de voyage et d'identité. À cet égard, certains ont exhorté les États parties à fournir une assistance technique aux États qui en faisaient la demande afin de renforcer leurs capacités, en particulier par l'introduction de documents de voyage lisibles à la machine et la mise en place de lecteurs à cet effet. Plusieurs orateurs ont mentionné l'importance des activités de formation visant à développer les capacités des services de détection et de répression, des services consulaires et des services de contrôle aux frontières dans les États Membres pour détecter les documents de voyage et d'identité frauduleux.

166. Certains orateurs ont souligné qu'il importait de s'attaquer aux racines profondes des migrations, comme la pauvreté, les inégalités, l'activité des réseaux criminels, les conflits et l'instabilité politique. Certains ont dit également qu'il était

essentiel de faire en sorte que le retour et la réinsertion des migrants se fassent dans les conditions de sécurité voulues et dans le respect des droits de l'homme. À cet égard, des orateurs ont encouragé l'application pleine et entière des dispositions du Protocole relatif aux migrants et de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>27</sup>. Un orateur a déclaré que le retour des migrants dans leur pays d'origine envoyait un message fort aux trafiquants, qui les dissuaderait de poursuivre leurs activités criminelles. Un autre orateur a proposé qu'à sa cinquième session la Conférence examine de façon plus approfondie les conditions d'application du Protocole relatif aux migrants et ne se concentre pas uniquement sur la question des documents de voyage et d'identité.

## **B. Mesures prises par la Conférence**

167. Parallèlement à ce point de l'ordre du jour, la Conférence a adopté un projet de décision révisé intitulé "Traite des êtres humains" (décision 4/4) (pour la discussion, voir chap. VIII, sect. A) et un projet de décision révisé intitulé "Application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée" (décision 4/5) (pour la discussion, voir chap. V, sect. A).

## **XI. Consultation d'experts sur le marquage des armes à feu, la conservation des informations y relatives, le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et l'identification des autorités compétentes**

168. A sa 10<sup>e</sup> séance, le 14 octobre 2008, la Conférence a examiné le point 2 g) de l'ordre du jour, intitulé "Consultation d'experts sur le marquage des armes à feu, la conservation des informations y relatives, le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et l'identification des autorités compétentes". Pour l'examen de ce point, elle était saisie des documents suivants:

a) Note du Secrétariat sur le marquage des armes à feu, la conservation des informations y relatives, le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et l'identification des autorités compétentes (CTOC/COP/2008/14);

b) Rapport du Secrétariat sur l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations consolidées reçues des États (CTOC/COP/2006/8/Rev.1).

169. La consultation d'experts a été présidée par Astrid Versto (Norvège), Vice-Présidente de la Conférence, et animée par les experts suivants: Thumba Govender (Afrique du Sud), William Kullman (États-Unis d'Amérique), Fabio Marini (Commission européenne) et Maik Pavlowsky (Allemagne).

---

<sup>27</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

170. Un représentant du Secrétariat a fait une présentation. Des déclarations ont été faites par des représentants des pays suivants: Argentine, Croatie, Mexique, Soudan, Jordanie, Australie, Canada, Burundi, Turquie, Italie, Colombie et Albanie. Des déclarations ont également été faites par les observateurs du Mécanisme de coordination de l'action sur les armes légères (CASA) et du Réseau d'action international contre les armes légères (IANSA).

## A. Délibérations

171. Dans ses remarques liminaires, la Vice-Présidente de la Conférence a souligné les relations mutuelles entre, d'une part, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et, d'autre part, d'autres formes de criminalité transnationale organisée, telles que la traite des personnes et le trafic de drogues ou d'autres marchandises. Elle a souligné que le marquage des armes à feu constituait un outil crucial d'identification et de localisation des armes à feu, dans le but d'identifier chaque maillon de la chaîne, lorsqu'une arme à feu a été détournée vers le marché illicite. Elle a invité les États parties à ne pas se contenter des prescriptions minimales du Protocole en ce qui concerne le marquage des armes à feu et à examiner les moyens de mieux harmoniser les régimes de marquage, et de recourir aux avancées technologiques dans ce domaine pour rendre le marquage des armes à feu plus efficace et plus durable.

172. Un représentant du Secrétariat a brièvement passé en revue les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu concernant l'incrimination (article 5), le marquage des armes à feu (article 8), la conservation des informations (article 7), les obligations générales concernant les systèmes de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit (article 10), les mesures de sécurité et de prévention (article 11), l'échange d'informations et la coopération (article 12), ainsi que la désignation d'un organisme national ou d'un point de contact unique (article 13).

173. Le premier expert a parlé de l'application à l'échelle nationale du Protocole relatif aux armes à feu, et de différents aspects de la stratégie de contrôle des armes à feu de son gouvernement, conformément au Protocole et aux autres instruments régionaux pertinents. Il a mis en exergue les efforts de coopération et de coordination consentis à l'échelle régionale, en mentionnant notamment l'harmonisation de la législation dans la région et la mise au point de guides de formation pour les agents des services de détection et de répression. Il a évoqué l'introduction réussie en Afrique du Sud d'unités mobiles de marquage, équipées de moyens de communication satellite en temps réel, pour le marquage des armes à feu.

174. Le deuxième expert (États-Unis d'Amérique) a mis l'accent sur l'ampleur du Protocole et son caractère technique, en soulignant à quel point la technologie moderne pouvait aider les États à l'appliquer. La coopération internationale était nécessaire pour lutter contre le trafic et échanger des informations pertinentes sur les armes à feu. Il a fait référence au système de dépistage électronique mis au point par les États-Unis d'Amérique, une base de données en ligne des armes enregistrées qui ont été fabriquées, importées dans ce pays, ou y ont transité. Ce système a pour but d'aider les enquêteurs à repérer les armes à feu et à identifier les trafiquants. Il

pourrait être mis gratuitement à la disposition de tous les États par le biais d'INTERPOL ou d'accords bilatéraux.

175. Le troisième expert (Commission européenne) a évoqué la compétence de la Commission européenne s'agissant de l'application du Protocole par les 27 États membres de l'Union européenne et a signalé à la Conférence la récente adoption d'une directive européenne visant à harmoniser les législations nationales en matière de contrôle des armes à feu. Cette directive demandait notamment aux États membres de l'Union d'établir un système informatisé d'enregistrement des données, permettant une conservation adéquate des données pendant 20 ans au moins. L'expert a indiqué à la Conférence que la Commission européenne effectuait une analyse d'impact de l'application de l'article 10 du Protocole. Il s'agissait en particulier d'examiner les difficultés rencontrées par les pays importateurs ou exportateurs pour obtenir une autorisation écrite préalable des États de transit. On s'attendait à ce qu'une réglementation spécifique soit adoptée avant la fin 2009.

176. Le quatrième expert s'est félicité de la réunion d'experts organisée par l'UNODC en août 2008 pour examiner des lignes directrices techniques et une loi type pour l'application du Protocole, et il a estimé que ces outils seraient utiles aux législateurs nationaux. Il a évoqué un problème rencontré dans l'application du deuxième paragraphe de l'article 10 (sur les obligations générales concernant les systèmes de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit), relatif à l'identification de l'autorité compétente pour délivrer une licence ou une autorisation. À cet égard, il a demandé si l'UNODC envisageait d'établir un système mondial d'autorisation uniforme entre les autorités responsables du contrôle des armes à feu, avec l'aide des points de contact nationaux et de formulaires et procédures normalisés. S'agissant de l'obligation que le Protocole imposait aux États de transit de délivrer une autorisation écrite préalable, il a évoqué les problèmes pratiques qui pouvaient se poser si les pays de transit tardaient à répondre ou refusaient de coopérer alors qu'une livraison avait déjà été autorisée par les pays exportateurs et importateurs. Il a proposé que, si un pays de transit avait été informé par écrit du transit d'un envoi et qu'il n'avait pas exprimé d'objection aux autorités requérantes dans un certain délai, ces dernières puissent présumer son consentement, et que l'on puisse considérer que le transit respectait l'objectif de traçabilité.

177. La plupart des orateurs se sont inquiétés du faible taux de ratification du Protocole relatif aux armes à feu, en particulier par les principaux pays producteurs d'armes à feu. Un orateur a souligné que l'ampleur de la fabrication illicite et du trafic d'armes à feu exigeait des efforts concertés de tous les États Membres. Les représentants ont reconnu que l'application intégrale du Protocole exigeait des cadres législatifs adaptés et ont demandé instamment aux États Membres qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier et d'appliquer le Protocole. De nombreux orateurs ont donné des indications sur leur législation nationale et l'état de l'application du Protocole. Certains ont recommandé à la Conférence d'examiner les moyens de combler les lacunes et de résoudre les problèmes rencontrés dans l'application afin de faciliter la ratification.

178. Certains orateurs ont mis l'accent sur le lien entre le trafic d'armes à feu et les conflits armés. Un orateur a souligné que la détention d'armes à feu était souvent considérée comme une forme importante de revenus, ce qui faisait obstacle aux efforts déployés par les gouvernements des États au lendemain d'un conflit pour

parvenir à la restitution et à la destruction effectives des armes à feu, et il a demandé quels étaient l'avis et l'expérience des autres États Membres à cet égard. Un représentant a noté que le trafic et la détention illégale d'armes à feu renforçaient les organisations criminelles et entraînaient une augmentation de la violence armée.

179. Plusieurs orateurs ont évoqué le système de marquage utilisé dans leur pays et l'importance d'élaborer des règles claires concernant le marquage. Plusieurs orateurs ont en outre estimé qu'il importait de marquer tant les munitions que les armes à feu. Un orateur a proposé de réfléchir aux moyens de résoudre le problème des armes à feu non marquées, insuffisamment marquées ou dont le marquage était effacé, et qui étaient déjà en circulation. Pour certains, il importait que les États garantissent un marquage adéquat et efficace, qui ne puisse pas être effacé facilement. Un orateur a fait valoir qu'il importait d'examiner les nouvelles techniques permettant un marquage sûr, notamment des marquages secrets ou cachés, et a proposé de développer un lien étroit entre le secteur privé et les experts, ainsi qu'un échange d'informations sur la question.

180. La plupart des orateurs se sont accordés sur l'utilité et l'importance de la conservation d'informations précises permettant le traçage des armes à feu. Certains ont souligné les avantages des systèmes de conservation de données informatisés. On a estimé que le traçage était essentiel, non seulement pour enquêter sur les crimes, mais aussi pour identifier le moment où une arme à feu avait été détournée vers le marché illicite et, finalement, parvenir à démanteler les réseaux criminels et prévenir l'aggravation du trafic d'armes à feu.

181. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance de la coopération internationale et régionale, notamment de l'échange d'informations, de connaissances spécialisées et de pratiques optimales entre les États et avec les organisations régionales. Des instruments régionaux spécifiques et les réussites de certaines organisations régionales en matière d'élaboration de réglementations types ont été mentionnés. Les représentants se sont dits favorables à toute initiative visant à faciliter la coopération et l'échange de connaissances spécialisées avec les organisations régionales.

182. Certains orateurs ont indiqué qu'il était nécessaire de disposer de normes et procédures communes pour appliquer le Protocole, s'agissant en particulier du marquage, du traçage et de l'échange d'informations sur les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions, notamment des certificats d'utilisateur final standardisés.

183. L'observateur du Mécanisme de coordination de l'action sur les armes légères a donné des informations sur une initiative menée conjointement par les membres du Mécanisme (dont l'UNODC) en vue d'élaborer des normes internationales de contrôle des armes et a souligné que le Protocole relatif aux armes à feu, ainsi que le programme d'action s'y rapportant, et l'Instrument international de traçage, étaient les principales références pour l'élaboration de ces normes.

184. En réponse à des questions précises posées par les États Membres, le Secrétariat a informé la Conférence de son intention d'enrichir le répertoire en ligne des autorités nationales compétentes désignées en application de la Convention et d'y inclure les autorités compétentes et les points de contact uniques auxquels il est

fait référence dans l'article 13 du Protocole relatif aux armes à feu, pour faciliter les contacts entre les parties au Protocole.

## **B. Mesures prises par la Conférence**

185. À sa 16<sup>e</sup> séance, le 17 octobre 2008, la Conférence a adopté un projet de décision révisé intitulé "Application du Protocole contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée" (CTOC/COP/2008/L.9/Rev.1), dont l'auteur était le Mexique (pour le texte, voir chap. I, décision 4/6).

## **XII. Assistance technique**

186. À ses 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> séances, le 15 octobre 2008, la Conférence a examiné le point 3 de l'ordre du jour intitulé "Assistance technique". Pour l'examen de ce point, elle était saisie des documents suivants:

a) Rapport de la réunion du Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique, tenue à Vienne du 3 au 5 octobre 2007 (CTOC/COP/2008/7);

b) Document de travail établi par le Secrétariat sur des propositions en vue d'activités d'assistance technique visant à répondre aux besoins identifiés dans les domaines prioritaires déterminés par la Conférence (CTOC/COP/2008/16);

c) Note du Secrétariat sur les questions budgétaires et financières (CTOC/COP/2008/17).

187. La Présidente du Groupe de travail provisoire à composition non limitée sur l'assistance technique et Vice-Présidente de la Conférence, M<sup>me</sup> Amina Mohamed (Kenya), a dirigé les débats.

188. L'un des coprésidents de la table ronde des prestataires d'assistance technique a fait un rapport oral sur les travaux de la table ronde, qui s'était tenue le 14 octobre 2008 parallèlement aux séances plénières de ladite session, et avait été présidée conjointement par Peter Storr (Royaume-Uni) et Amina Mohamed (Kenya).

189. Le Chef de la Section de la criminalité organisée et de la justice pénale de la Division des traités a présenté les documents de travail correspondants élaborés par le Secrétariat à la demande de la Conférence.

190. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Argentine, Nigéria, Kenya, Australie, Turquie, Portugal, États-Unis, Espagne, Afrique du Sud, Égypte, Royaume-Uni et par la Commission européenne au nom de la Communauté européenne, ainsi que par l'observateur de la République islamique d'Iran.

## **A. Délibérations**

191. Dans ses remarques introductives, la Vice-Présidente a expliqué que les travaux du Groupe de travail se dérouleraient de la manière suivante:

a) Le Groupe de travail examinerait les documents fournis par le Secrétariat, en particulier les propositions en vue d'activités d'assistance technique (voir CTOC/COP/2008/16);

b) Le Groupe de travail examinerait ensuite les recommandations issues de la table ronde et indiquerait à la Conférence lesquelles approuver et lesquelles amender.

192. Le coprésident de la table ronde des prestataires d'assistance technique a expliqué dans quel contexte cette table ronde avait été créée et dans quel but, puis il en a synthétisé les débats. La table ronde avait longuement réfléchi aux moyens de rendre la coordination de l'assistance technique plus efficace aux niveaux national, régional et mondial, pour éviter les doubles emplois et les chevauchements d'activité. Ses participants avaient été d'avis qu'il n'existait pas de mécanisme de coordination idéal et étaient convenus que les principes suivants devraient sous-tendre les mécanismes de coordination:

a) L'importance d'une analyse des besoins effectuée par les pays bénéficiaires, en tenant compte des informations communiquées dans les questionnaires;

b) L'importance, pour les prestataires d'assistance technique, de tenir compte de cette analyse lors de la conception des programmes d'assistance;

c) La nécessité d'une approche axée sur les partenariats, d'objectifs communs, et d'un engagement de la part des prestataires et des bénéficiaires de l'assistance technique, en tenant compte des activités d'autres organismes comme les organisations de la société civile et les organisations régionales ou internationales;

d) La nécessité d'une coordination efficace au sein des pays prestataires et bénéficiaires de l'assistance;

e) La nécessité pour les donateurs de se coordonner en s'appuyant sur les mécanismes existants aux niveaux local, régional et multilatéral.

193. Pour conclure, il a expliqué qu'il incombait aux prestataires d'assistance technique de sensibiliser les bénéficiaires de cette assistance afin d'établir un lien entre cette dernière d'une part, et les buts et principes de la Convention et de ses Protocoles d'autre part, et de plaider en faveur de l'importance du rôle de l'UNODC dans la fourniture d'une assistance technique visant à faciliter l'application de la Convention.

194. Dans sa déclaration liminaire sur le point, la Chef de la Section de la criminalité organisée et de la justice pénale de la Division des traités de l'UNODC, a mis en exergue cinq domaines prioritaires en matière d'assistance technique, ainsi que les principales propositions en vue d'activités d'assistance technique élaborées par le Secrétariat dans ces domaines afin d'aider les pays à appliquer plus efficacement la Convention et ses Protocoles. Ces domaines étaient les suivants: a) la collecte d'informations sur l'application de la Convention et ses Protocoles, notamment le soutien aux États en ce qui concerne le respect de leurs obligations en matière de rapports, et l'enrichissement de la collection de la bibliothèque juridique de l'UNODC; b) le renforcement des mesures de justice pénale contre la criminalité organisée sur la base de la Convention et de ses Protocoles, et plus précisément le

renforcement des capacités en matière de lutte contre la criminalité organisée au lendemain d'un conflit, la prestation de conseils juridiques et d'une assistance législative, l'élaboration de lois types, la formation des agents de la justice pénale et la protection des témoins et des victimes; c) la coopération internationale et la création ou le renforcement des autorités centrales en vue de l'entraide judiciaire et de l'extradition, notamment le recensement et la diffusion de bonnes pratiques en matière de coopération internationale, l'appui aux États en ce qui concerne l'amélioration de la collecte de données et le renforcement du réseau d'autorités centrales; d) la collecte de données, plus précisément le renforcement de la capacité nationale de collecter des données sur la criminalité et le renforcement des capacités des services de détection et de répression pour analyser ces données; et e) la prestation d'une assistance juridique intégrée.

195. Un orateur a signalé le rôle clef joué pour les avancées dans ce domaine par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique et le Groupe de travail sur la coopération internationale, en insistant sur le fait que tous les États Membres devraient appuyer ces deux groupes dans leur tâche. Il a également souligné qu'une assistance technique devrait être fournie sans aucune condition et être fonction des priorités nationales des pays bénéficiaires et des programmes généraux.

196. Un autre orateur a souligné que la Table ronde avait accompli une tâche très utile pour le Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique. Il a mis en avant la nécessité de coordonner efficacement l'assistance technique conformément à la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement. Certains orateurs ont déclaré que les recommandations de la table ronde n'étaient pas opérationnelles et ont demandé qu'elles le deviennent pour pouvoir servir de base à un projet de décision de la Conférence.

197. À l'issue de son débat sur la voie à suivre, le Groupe de travail a prié la coprésidence de la Table ronde et le Secrétariat de soumettre les recommandations sous forme de projet de décision, en tenant compte de ses discussions. Plusieurs orateurs se sont dits favorables, d'une manière générale, au projet de décision soumis et sont convenus de l'examiner en détail pendant les consultations informelles qui devaient se tenir sur les projets de décisions le 16 octobre 2008, en utilisant les ressources allouées pour les 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> séances de la quatrième session.

## **B. Mesures prises par la Conférence**

198. À sa 16<sup>e</sup> séance, le 17 octobre 2008, la Conférence a adopté un projet de décision révisé intitulé "Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique" (CTOC/COP/2008/L.8/Rev.1) (pour le texte, voir chap. I, décision 4/3). Avant l'adoption du projet de décision révisé, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état financier, qui figure à l'annexe V du présent rapport.

### **XIII. Activités futures de la Conférence**

199. La Conférence a pris note du fait que l'ordre du jour provisoire de sa cinquième session ferait l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour. Aucun commentaire n'a donc été émis sur ce point de l'ordre du jour.

### **XIV. Questions budgétaires et financières**

200. À sa 15<sup>e</sup> séance, le 17 octobre 2008, la Conférence a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé "Questions budgétaires et financières". Pour l'examen de ce point, elle était saisie de la note du Secrétariat sur les questions budgétaires et financières (CTOC/COP/2008/17).

201. Un représentant du Secrétariat a fait une déclaration sur les questions financières, dont le texte figure à l'annexe VI du présent rapport. Des déclarations ont aussi été faites par les représentants de Cuba, de la Croatie et des États-Unis, ainsi que par l'observateur de Japon.

#### **A. Délibérations**

202. Répondant à une demande d'un délégué, un représentant du Secrétariat a informé la Conférence qu'une enveloppe de 3,8 millions de dollars était disponible pour les activités de la Conférence et que le montant disponible au titre du fonds de réserve était de 31,5 millions de dollars. Prenant ces éléments en considération, le délégué a évoqué les résolutions 41/213, 42/211 et 45/248 B de l'Assemblée générale relatives à l'examen du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies et aux procédures pour les affaires administratives et budgétaires. Il a déclaré à ce propos que sa délégation ne s'engagerait pas à accepter que les activités futures de la Conférence et des groupes de travail se déroulent sous réserve que des ressources soient disponibles dans le budget consolidé pour l'exercice biennal 2010-2011 de l'UNODC ni n'accepterait le lien de ces activités avec le fait que des ressources extrabudgétaires soient disponibles.

203. Un autre délégué s'est félicité de l'attention et du soutien du Secrétariat, car la Conférence avait pris grand soin d'examiner les ramifications budgétaires de ses actes. Il s'est aussi félicité de la compréhension affichée par le Bureau et les autres délégués, alors que la Conférence s'était efforcée d'évaluer la manière dont ses décisions affecteraient les ressources budgétaires courantes, actuelles et futures, qu'elle avait apportées, et de prendre des mesures en conséquence. Il a noté que de nombreuses délégations savaient que sa propre délégation avait défendu dans le passé – avec l'approbation régulière de la Conférence – l'insertion du budget linguistique nécessaire à clarifier les portions de décisions qui avaient des implications pour le financement budgétaire ordinaire de l'UNODC, en particulier les décisions qui avaient des conséquences budgétaires et programmatiques.

204. Dans le droit fil de cette politique, il a rappelé à la Conférence que sa délégation et d'autres délégués représentés à la Conférence demandaient normalement l'insertion de l'expression "dans le cadre des ressources existantes ou extrabudgétaires" dans les parties des projets de décisions qui souhaitaient des

séances intersessions pour les groupes de travail ou autres groupes d'experts intergouvernementaux. Il a mentionné les projets de décision CTOC/COP/2008/L.3, CTOC/COP/2008/L.6 et CTOC/COP/2008/L.8 qui, s'ils étaient adoptés, nécessiteraient des séances intersessions, et a informé la Conférence que sa délégation ne demanderait pas l'insertion de la mention traditionnelle relative au budget dans ces décisions. Il a expliqué que cela ne devrait pas être interprété comme un précédent et que sa délégation se réservait le droit de demander l'inclusion de la mention traditionnelle relative au budget dans toute décision des sessions à venir de la Conférence.

205. Le délégué a expliqué que les raisons de la décision de sa délégation de ne pas inclure cette expression en l'occurrence: le Secrétariat avait déclaré formellement que les coûts d'aucune séance intersession anticipée n'auraient de répercussion programmatique ou budgétaire; le Secrétariat avait identifié les économies qui pourraient être utilisées pour les groupes de travail ou d'autres réunions d'experts; et il était vraisemblable que la Conférence approuverait une décision visant à réduire la durée de la cinquième session de la Conférence, ce qui libérerait des ressources budgétaires ordinaires pour couvrir les séances intersessions de l'exercice biennal 2010-2011.

## **B. Mesures prises par la Conférence**

206. Parallèlement à ce point, la Conférence a adopté un projet de décision révisé intitulé "Mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant" (décision 4/1) (pour la discussion, voir chap. IV, sect. A), un projet de décision révisé intitulé "Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique" (décision 4/3) (pour la discussion, voir chap. XII, sect. A), un projet de décision révisé intitulé "Traite des êtres humains" (décision 4/4) (voir discussion au chapitre VIII, sect. A) et un projet de décision révisé intitulé "Réorganisation des travaux de la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée" (décision 4/8) (pour la discussion, voir chap. XVI, sect. A).

## **XV. Questions diverses**

207. À sa 16<sup>e</sup> séance, le 17 octobre 2008, la Conférence a examiné le point 6 de l'ordre du jour, intitulé "Questions diverses".

208. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Nigéria, Australie et Brésil, et par les observateurs de l'Indonésie et de l'Iran (République islamique d').

### **Délibérations**

209. Certains orateurs ont souligné l'importance de se concentrer sur les nouvelles formes de criminalité organisée qui n'existaient pas au moment où le projet de convention a été élaboré. À ce propos, un délégué s'est dit préoccupé eu égard au

trafic relatif à la propriété culturelle. Il a souligné qu'il était nécessaire de discuter en profondeur de la criminalité liée à l'environnement, dans le cadre de la Convention. Un autre orateur a soutenu la proposition d'un des orateurs précédents, qui avait appelé à ce que la Conférence tienne à l'avenir des discussions plus approfondies sur les nouvelles formes de criminalité transnationale organisée dans le domaine de l'environnement.

210. Un autre orateur a évoqué le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, comme une nouvelle forme de criminalité. Il a en outre souligné que la pêche illégale, clandestine ou non réglementée comportait des éléments de criminalité qui tombaient sous le coup des définitions figurant aux articles 2 et 3 de la Convention. Il était d'avis, par conséquent, que les approches existantes visant à s'attaquer au problème de la pêche illégale, clandestine ou non réglementée devaient être complétées par le recours aux dispositions relatives à l'incrimination de la Convention.

211. Une oratrice a dit qu'elle accueillerait favorablement l'inclusion, à l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence, un point proposant des consultations d'experts sur les nouvelles formes de la criminalité transnationale organisée. À ses yeux, la Conférence avait le mérite de prendre en considération la nature de la menace de criminalité transnationale organisée en matière d'environnement et de réfléchir à la manière de la combattre dans le cadre de la Convention, avec ses importantes dispositions régissant l'incrimination et la coopération juridique internationale. Elle jugeait intéressant aussi l'examen plus approfondi de la question dans d'autres organismes ayant un savoir-faire en matière de justice pénale, comme la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

212. La difficulté majeure que posent les groupes criminels organisés dans la région productrice de pétrole du delta du Niger a également été évoquée. Un orateur a appelé instamment les États à envoyer un message fort aux groupes criminels organisés profitant du pétrole volé dans le golfe de Guinée et ailleurs, en incriminant la vente de pétrole acquis par le "soutage illégal", le vol ou la piraterie.

213. Un orateur a fait part de sa surprise que la question des nouvelles formes de criminalité, malgré son importance, n'ait été discutée que le dernier jour de la quatrième session. Plusieurs orateurs lui ont répondu en soulignant le fait que les nouvelles formes de criminalité avaient été répétitivement évoquées durant les délibérations de la quatrième session et ont exprimé leur soutien à l'inclusion du point 6, "Consultation d'experts sur l'application de la Convention aux nouvelles formes de criminalité", dans le projet d'ordre du jour provisoire de la cinquième session.

## **XVI. Ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence**

214. À sa 16<sup>e</sup> séance, le 17 octobre 2008, la Conférence a examiné le projet d'ordre du jour provisoire de sa cinquième session qui, conformément à l'article 8 du Règlement intérieur de la Conférence, avait été élaboré par le Secrétariat en consultation avec le Bureau.

## **A. Délibérations**

215. Un orateur a protesté contre l'inclusion du point 6, "Consultation d'experts sur l'application de la Convention pour lutter contre les nouvelles formes de criminalité" dans l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence, étant donné qu'aucune discussion sur le bien-fondé d'examiner ce point n'avait été menée.

216. Un autre orateur a attiré l'attention sur l'article 8 du Règlement intérieur de la Conférence qui prévoyait que l'ordre du jour provisoire d'une session devrait comporter toute question proposée par un État partie, le Bureau ou le Secrétaire général.

217. Un orateur a demandé au Bureau de tenir compte de la longueur des sessions de la Conférence à la lumière des contraintes qui s'imposaient aux petites délégations, qui n'étaient pas en mesure de rester présentes pendant deux semaines. Des difficultés supplémentaires émanaient des coûts financiers mis en cause, et de l'absence prolongée des experts, loin de leurs capitales respectives.

## **B. Mesures prises par la Conférence**

218. À sa 16<sup>e</sup> séance, le 17 octobre 2008, la Conférence a adopté le projet d'ordre du jour provisoire de sa cinquième session (voir annexe VII) et un projet de décision révisé intitulé "Réorganisation des travaux de la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée" (CTOC/COP/2008/L.7/Rev.1), dont l'auteur était l'Algérie (pour le texte, voir chap. I, décision 4/8). Avant l'adoption du projet de décision révisé, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état financier, qui figure à l'annexe VIII du présent rapport.

## **XVII. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa quatrième session**

219. À sa 16<sup>e</sup> séance, le 17 octobre 2008, la Conférence a adopté le rapport sur sa quatrième session (CTOC/COP/2008/L.1 et Add.1 à 11), tel qu'amendé oralement.

## Annexe I

### Liste des participants

#### Parties à la Convention

Afghanistan	Wahid Monawar, Obaidullah Obaid, Mohammad Daud Wedah
Afrique du Sud	Simon Jiyane, John Makhubela, Malebo Kotu-Rammopo, Amanda Ledwaba, Lowea Antoinette Stuurman, Engela Getruida Steyn, Thumba Govender, Gcobani Ngcangisa, Fransis Phelelani Khumalo, Abram Mandla Lingwati, Motlhaba Andrew Mogadingwane, Sarah Rapudi
Albanie	Gilbert Galanxhi, Entela Gjika, Erviola Stoja
Algérie	Taos Feroukhi, Djamel Fellouci, Mohamed Aziz el-Affani, Zohra Zerara, Salim Berkat
Allemagne	Rüdiger Lüdeking, Heike Bock, Axel Kuechle, Ralf Riegel, Nicole Zündorf-Hinte, Maik Pawlowsky, Dieter Potzel, Michael Lauber, Klaus Aldinger, Wiebke Bartels, Benjamin Boehme
Arabie saoudite	Prince Mansour bin Khalid al-Saud, Faisal Mandeel, Mazen bin Shafi, Mohammed Justanieh
Argentine	Eugenio María Curia, Gerardo Ezequiel Bompadre, Ariel Walter González, Carlos Gregorio Savaro, Zaida Gabriela Gatti, Lucía Gómez Cónsoli
Arménie	Vahram Shahinyan, Ashot Hovakimian, Anahit Tovmassian, Azniv Movsesyan
Australie	Peter James Shannon, Susanna Marion Ford, Simon Charles Mamouney, Daniel John Mossop, Nicola Rosenblum, Rachel Kym White, Gary Fleetwood
Autriche	Helmut Böck, Johann Brieger, Christian Manquet, Regina Ruzs, Kurt Hager, Maria Lankmair, Julia Werzer, Bianca Kopp, Esther Jakubowicz, Sabrina Wittmann, Peter Eglauer
Azerbaïdjan	Fuad Ismayilov, Agababa Babayev, Samad Jafarov, Kamran Balayev, Ilgar Abbasov, Javid Nasirov
Bahreïn	Bassam Mohamed al-Maraj, Rashid Mohamed Bunajma
Belgique	Cristina Funes-Noppen, Sibille de Cartier d'Yves, Jean-François Minet, Frederik Decruyenaere, Huguette Owandji, Jean-Claude Couvreur, Florence Moreau
Bélarus	Alyksandr Sychov, Vadim Pisarevich, Vitaly Mackay

Bénin	Gustave Anani Cassa
Bolivie	Horacio Bazoberry, María Lourdes Espinoza Patiño, Paul Marca Paco, Julio Lázaro Mollinedo Claros
Bosnie-Herzégovine	Edin Dilberović, Ivica Dronjić, Nedžad Rajković
Brésil	Julio Cezar Gonçalves, Romeu Tuma Júnior, Fernando de Mello Vidal, Márcio Rebouças, Luís Alexandre Iansen de Sant'ana, Rochelle Pastana Ribeiro, Sonja Valle Pio Corrêa, Camilla Mandel Barros, Marcus Vinícius da Silvas Dantas, Leila Quintanilha de Souza Vidal, Cyntia Bicalho Uchoa, Igor Metzeltin, Rodrigo Oliveira
Bulgarie	Chavdar Zhechev, Parissa Popnikolva, Iassen Tomov, Robert Nadinski, Milena Petkova, Mihail Bozhkov
Burkina Faso	Zakalia Kote, Amadou Traoré, Rasmané Kompaore
Canada	Ursula Holland, Marie Gervais-Vidricaire, David Pimm, Marie-Josée Gingras, Terry Wood, David Nelson, Paul Saint-Denis, Elaine Krivel, Matthew Taylor, Pamela Matthews, Paula Quillinan, Murray Smith, Linda Sevigny, Selina Olson
Cap-Vert	João Pinto Semedo, Hercules do Nascimento Cruz
Chili	Milenko E. Skoknic Tapia, Francisco Berguño Hurtado, Mila Francisco Ferrada, Héctor Muñoz, Mauricio Fernández Montalbán, Rosa Meléndez Jiménez, Álvaro Del Barrio
Chine	Guoqiang Tang, Jielong Duan, Chengtao Yu, Guide Jia, Xiaohong Li, Yu Xu, Chunlai Wu, Han Qi, Yingpeng Jiang
Chypre	Marios Lysiotis, Meropi Christofi, Eva Yiasemidou, George Georgiou
Colombie	Rosso José Serrano Cadena, Henry de Jesús Gamboa Castañeda, Camila Polo Flórez, Juan Diego Herrera Echeverri
Costa Rica	Lydia María Peralta Cordero, Carol Viviana Arce Echeverría
Croatie	Željko Horvatić, Neven Madej, Gordan Markotić, Vesna Vuković, Vesna Baus, Daria Drakulić, Marko Tomičić, Mirjana Erak, Lada Jerin
Cuba	Norma Goicochea Estenoz, Claudio Ramos Borrego, Eulogía Graciela Prieto Martín, Javier Sánchez Azcuy
Djibouti	Djibril Osman Houffaneh, Emile David

Égypte	Abdel Megeed Mahmoud, Ehab Mohamed Mostafa Fawzy, Magdy Abou Bakr el-Deib, Ayman Mokhtar Elgammal, Mohamed Mahmoud Khalef, Amr Abdel Atty Abdel Rehim, Essam Eldin Albadawy, Riham Ammar
El Salvador	Vanesa Interiano, Eduardo Hernández, Rodolfo Delgado, Rolando Monroy
Émirats arabes unis	Ali Hassan al-Shirawi, Waleed Abdul Rahman al-Memari, Ali Abdullah al-Kaabi
Équateur	Diego Stacey Moreno, Juan Sebastián Roldán, Remigia Saldaña, María Elena Moreira, Gloria Polastri Amat
Espagne	José Luis Roselló Serra, Eusterio Pérez Gago, Ignacio Baylina Ruiz, José María de las Cuevas Carretero, Santiago Vallejo Braun, Manuel Palma Gómez, Javier Leal Pérez-Olagüe
Estonie	Katrin Saarsalu-Layachi, Ulla Uiibo
États-Unis d'Amérique	Elizabeth Verville, Gregory Schulte, John Brandolino, Thomas Burrows, Christine Cline, Troy Eberhardt, Marc Gorelick, William Kullman, Carla Menares-Bury, Thomas N. Patinos, Virginia Patt Prugh, Soching Tsai
Fédération de Russie	Vladimir Andreyev, Sergey Bulavin, Natalia Bokova, Sergey Grigorenko, Alexey Dronov, Sofia Zakharova, Tatyana Rusanova, Alexander Sen, Irina Silkina, Ekaterina Travkina, Alexander Fedulov, Alexander Dashko, Oleg Feoktistov, Sergey Khlebnikov
Finlande	Antti Pelttari, Maija Ahokas, Mika Lehtonen, Timo Riissanen, Mia Poutanen, Jussi Koskela
France	François-Xavier Deniau, Olivier Weber, Zacharie Gross, Valery Turcey, Holger Mahnicke, Émilie Bousquier, Marie-Anne Baulon, Xavier Cousquer, Loïc Guérin, Nicolas Le Coz, Bertrand Francois, Marie Dujet-Deveaux, Amélie Rives, Élise Tabarant
Guatemala	Luis Alberto Padilla Menéndez, Sandra Noriega, Sylvia Wohlers de Meie
Hongrie	Györgyi Martin Zanathy, Gergely Sallai
Israël	Irit Savion Waidergorn, Luka Petek
Italie	Gianni Ghisi, Piero Grasso, Fausto Zuccarelli, Federico Prato, Marco Prencipe, Fabrizio Gandini, Giovanni Aliquo, Sandro de Angelis, Stefano Devoti, Gialunca Campana, Stefano Zireddu, Giovanni Cangelosi, Francesca Andrian

Jamahiriya arabe libyenne	Abdussalam Eltumi, Amhamed Aissa Ahmed Segok, Abdalla Miloud Shaban
Jamaïque	Karl Hamilton, Samuel Blake
Kenya	Amina Mohamed, Julius Kiplagat Kandie, Consolata Kiragu, Moses O'Omirera, Arwon Kolil Suge, Esther Magiti, Jasper Reche Nyaga, George Kinoti
Koweït	Fawzi Abdulaziz al-Jasem, Falah al-Mutairi
Lettonie	Nils Jansons, Agnese Vilde
Liban	Ishaya el-Khoury, Sonia Abou Azar, Murad Chedid, Elie Kallas, Nada Asmar Mata
Liechtenstein	Katja Gey, Isabel Frommelt
Lithuanie	Renatas Norkus, Donatas Butkus
Luxembourg	Arlette Conzemius, François Berg
Malaisie	Mohd Arshad Bin Manzoor Hussain, Nor Azam bin Mohd Idrus, Mohd Suffian Mohd Kasim, Muhamad Anas Mahadzir, Osmawani Osman, Wellington Ngelambong Anak Binji Edward
Malte	Christopher Grima, Pierre Clive Agius, Bernard Charles Mifsud, Joseph Debono
Maroc	Omar Zniber, Boutaina ben Moussa, Dina Bennani, Aberrahman Fyad, Widad Lkhalil, Hicham Malati, Mohammed Hammouchi
Mexique	Alejandro Díaz Pérez Duarte, Socorro Flores Liera, Ulises Canchola Gutiérrez, Noé Ramírez Mandujano, Oscar González, Guillaume David Michel Blin, Nayeli Urquiza Haas
Mongolie	Jargalsaikhan Enkhsaikhan, Amarsanaa Tumur
Monténégro	Dubravka Lalović, Miladin Bogetić, Julijana Bojanić
Namibie	Selma Ashipala-Musavyi, G. Khariseb, Neliswa Tjahikika, Pendapala Naanda
Nicaragua	Isolda Frixione de Flores
Niger	Karidio Daouda Idrissa
Nigéria	Michael Kaase Aondoakaa, J. S. Ugokwe, K. L. Ekedede, Olawale Maiyegun, Macaulay U. Williams, Abimbola Are-Lawal, Emmanuel Obiwulu Agusiobo, E. O. Oguntuyi
Norvège	Else Mette Naess, Jan Austad, Astrid Helle Ajamay, Eva Hermstad, Morten Glavin, Astrid Versto, Trond H. Glomnes Rudi
Oman	Mohamed Khalfan al-Dughaishi, Khalil Hamad al-Busaidi

Panama	Isabel Damían Karekides, Luis Enrique Martínez Cruz
Paraguay	Horacio Nogués Zubizarreta, Marcela Afara Corrales
Pays-Bas	Alphons Hamer, Marjorie Bonn, Hans Abma, Alain Ancion, Thomas de Zoete
Pérou	María Elvira Velásquez Rivas Plata, Rómulo Fernando Acurio Traverso
Philippines	Linglingay F. Lacanlale, Meynardo L. B. Montealegre, Josel Francisco Ignacio, Rafael S. Romero, Reynaldo Serrano Rafal
Pologne	Janusz Rydzkowski, Jerzy Iwanicki, Piotr Mierecki, Marcin Warzybok, Dominika Krois
Portugal	Joaquim Rafael Caimoto Duarte, António Pedro da Fonseca Delicado, Vasco Ávila
Qatar	Abdulla Yousif al-Mal, Khalifa Abdullah al-Nuaimi, Hamad Ahmed al-Muhanadi, Muhammed Jasim al-Suleiti, Mnahi Khaled al-Hajri
République de Moldova	Victor Postolachi, Daria Goncearova
République démocratique du Congo	Laurent Eluma Panza, Symphorien Kasindi Yimba
République démocratique populaire lao	Langsy Sibounheuang, Viloun Silaprany, Viengvone Kittavong, Richard Philippart
République dominicaine	Ramón Quiñones, Wendy Olivero, Juan Carlos Díaz
Roumanie	Cornel Feruță, Florin Ionescu, Tiberiu Mihail Nutu, Dorel Morariu, Olivia Alexandra Codreanu, Narcisa Vlădulescu
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Peter Storr, Simon Smith, Carol Cliff, Claire Halperin, Michael Ridgway, Kenny Bowie, Stuart Ison, Alison Saunders, Mohib Rahman, Andrea Dias, Lucinda Butler, Andrew Preston, Amanda Tanfield, Anna Bryoni Hodgson
Sénégal	Demba Kandji, Mamadou Thiandoum
Serbie	Miroslava Beham, Zdarvko Tuvic, Miodrag Pančeski
Singapour	Mathew Joseph, Nor'ashikin Binte Samdin, Tek Tze Shee, Jaspal Singh Dhillon
Slovaquie	Juraj Macháč, Hana Kováčová, Mária Mikócziová, Janette Halásová, Miloš Hrvol
Slovénie	Luka Kremžar, Sabina Palčič, Bruno Blažina, Zorica Bukinac Cimperšek
Soudan	Sayed Galal Eldin Elamin, Sitona Abdella Osman, Faisal Babikir Hassan, Abdel Rahman Eltayeb Abdel Rahman, Nimer Ibrahim Mohamed, Akeeg Shol Aho

Suède	Håkan Friman, Jörgen Frotzler, Ashraf Ahmed, Miriam Ingesson
Suisse	Bernhard Marfurt, David Best, Anita Marfurt, Yama Maroofi
Suriname	Yvonne Soeratrarn
Tadjikistan	Nuriddin Shamsov
Togo	Koffivi Mawuto Sossou, Kouassi Dotche-Togbe
Tunisie	Lamia Siala
Turquie	Ahmet Ertay, Kezban Nilvana Darama, Hilmi Altunişik, Oğuzhan Ömer Demir, Halil Şen, Nehir Ünel, Mustafa Türkkot, Ahmet İçeloğlu
Ukraine	Lubov Butenko, Robert Sivers
Uruguay	Jorge Pérez Otermin, Héctor Ricardo Vedovatti Raffo, Adriana María Teresa Berro Castellanos
Venezuela (République bolivarienne du)	Alí de Jesús Uzcátegui Duque, Jacqueline Petersen Parra, Crosby Plaza
Zimbabwe	Grace Tsitsi Mutandiro, Julia Kudamusi Marangwanda, Georgina Kwesha
Communauté européenne <sup>a</sup>	Lars-Erik Lundin, Fabio Marini, Joanna Beczala, Gualtiero Michelini, Michael Merker, Ababayo Babajide, Dariusz Karnowski, Marie-Thérèse Hampe

---

<sup>a</sup> Représentée par la Commission européenne.

**États signataires de la Convention**

Angola	Fidelino Loy de Jesus Figueiredo, Simão de Sousa Victor, Vasco Grandão Ramos, Jacinto Rangel Lopes Cordeiro Neto, Dulce Gomes
Burundi	Arthémon Niyongere
Côte d'Ivoire	Youssoufou Bamba, Marc Aubin Banny, Hypolite K. Yeboue, Sylvère Abba
Grèce	Panayotis Zografos, Demetrios Dohtsis, Ioannis Pirgakis
Haïti	Jacques Pierre Matilus
Inde	Alok Kumar Pateria, Ravi Kumar Seenambhat Joshi
Indonésie	Triyono Wibowo, Rainer Louhanapessy, Charijah, Puspa Dewi Liman, Budiman Perangin-Angin, Risma Indriyani, Lana Sari, Dadang Sutrasno, Kris Erlangga Aji, Adam Mulawarman Tugio, Cahyo R. Muzhar, Dadang Hidayat, Ahmad Shaleh Bawazir, Listyowati, Lalu Muhamad Iqbal, Spica Tutuhaturunewa, Mayang Anggraini Rahawestri
Iran (République islamique d')	Ali Asghar Soltanieh, Hossein Panahi Azar, Ali Hajigholam Saryazdi, Mohammad Hossein Ghaniei
Irlande	Frank Cogan, David Brennan, Niamh Neylon, Barry McGreal, Ronan O'Laoire
Japon	Yukiya Amano, Takeshi Nakane, Yasuyoshi Komizo, Taketoshi Sano, Yoshimitsu Yamauchi, Hiroki Takabayashi, Hideo Eno, Katsutoshi Ishikawa
Jordanie	Makram Mustafa Queisi, Ghaith Z. Malhas, Hayel Falah M. al-Serhan, Tharwa Naimat, Zeina al-Mukheimer
Pakistan	Shahbaz, Sajid Bilal, Muhammad Usman Iqbal Jadoon
République arabe syrienne	Bashar Safiey
République de Corée	June-hyuck Cho, Joon-yong Park, Jeong-bong Lee, Sung-ho Han, Ji-eun Pyo
République tchèque	Ivan Počuch, Pavel Caban, Petr Havlík, Pavel Sladký, Tereza Smejkalová, Zdenek Stepanek
Thaïlande	Intrane Sumawong, Adisak Panupong, Uthai Arthivech, Vongthep Arthakaivalvatee, Bacharee Puengpak, Pimpida Ravirat

Viet Nam	Son Nguyen Ba, Dinh Nguyen Van, Ngoc Nguyen Thuy, Hong Nguyen Viet, Dat Tran Van, Phuong Le Viet
Yémen	Ahmed al-Alwani, Saleh Hussain al-Zouari, Saïd Abdou Alkhameri, Derhim Assaidi, Bandar al-Eryani

**Autres États représentés par des observateurs**

Palaos	Marvin Ngirutang
--------	------------------

**Entités représentées par des observateurs**

Palestine	Zuheir Elwazer, Safaa Shabat
-----------	------------------------------

**Secrétariat des Nations Unies**

Bureau des services de contrôle interne

**Organes et programmes des Nations Unies**

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères, Programme des Nations Unies pour le développement.

**Institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies**

Organisation internationale du Travail, Tribunal spécial pour la Sierra Leone

**Organisations intergouvernementales représentées par des observateurs**

Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, Association internationale des autorités anticorruption, Centre de l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est, Centre international pour le développement des politiques migratoires, Centre MARRI (Migration, Asylum, Refugees Regional Initiative), Conseil de l'Union européenne, Conseil des ministres de l'intérieur des pays arabes, Eurojust, Ligue des États arabes, Organisation internationale de droit du développement, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Organisation internationale pour les migrations, Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

**Autres entités ayant des bureaux d'observateurs permanents**

Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Ordre souverain et militaire de Malte.

**Organisations non gouvernementales**

*Statut consultatif général:* Alliance internationale des femmes, Caritas Internationalis, Conseil international des femmes, Conseil universitaire pour le système des Nations Unies, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Fédération internationale des femmes pour la paix mondiale, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fondation asiatique pour la prévention du crime, Ligue islamique mondiale, Soroptimist International, Zonta International

*Statut consultatif spécial:* African Action on AIDS, Alliance mondiale contre la traite des femmes, American Bar Association, Anti-Slavery International, Arab Organization for Human Rights, Association internationale de police, Association internationale des procureurs et poursuivants, Association internationale du barreau, Conseil national des femmes allemandes, Fundación Mujeres en Igualdad, Ordre souverain et militaire du temple de Jérusalem, Pan Pacific and South-East Asia Women's Association, Pax Romana, Syriac Universal Alliance, Transparency International, Union internationale des magistrats

*Registre:* Environmental Investigation Agency, Forum mondial sur l'avenir des activités de tir sportif

**Autres organisations non gouvernementales**

Agence internationale pour la prévention du crime et le droit et la compétence en matière pénale, Anti-Sex-Trafficking Action, Buhay Foundation for Women and the Girl Child, Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, EXIT, FLARE (Freedom Legality and Rights in Europe), International La Strada Association, Legal Support for Children and Women, Réseau d'action international contre les armes légères, Sociedade de Defesa dos Direitos Sexuais na Amazônia, Victim Support Europe

## Annexe II

### **État financier sur le projet de décision intitulé “Mécanismes d’examen de l’application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant”\***

1. La présente déclaration est faite conformément à l’article 75 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

2. Dans les paragraphes 3, 4 et 5 du dispositif du projet de décision CTOC/COP/2008/L.6, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) Déciderait de créer un groupe intergouvernemental à composition non limitée qui serait chargé de soumettre des recommandations à la Conférence, à sa cinquième session, sur les mécanismes appropriés pour examiner l’application de la Convention et de ses Protocoles et le mandat de tels mécanismes ou organes;

b) Déciderait aussi que le groupe de travail tiendrait sa première séance intersession en [septembre 2009] au plus tard, et qu’il se réunirait trois fois encore au moins de cette manière avant la cinquième session de la Conférence;

c) Demanderait au Secrétariat d’aider le groupe de travail dans l’accomplissement de ses tâches, notamment en mettant à sa disposition, pour sa première séance, les commentaires et les vues des États parties et en fournissant des services d’interprétation.

3. Il est rappelé que l’Assemblée générale a, par sa résolution 62/237 A, approuvé les ressources budgétaires régulières au titre du chapitre 16 (“Contrôle international des drogues, prévention du crime et du terrorisme et justice pénale”) et du chapitre 2 (“Affaires de l’Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences”) du budget-programme de l’exercice biennal 2008-2009, pour assurer les services essentiels de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en vue d’un total de 20 séances pour l’exercice biennal 2008-2009 (A/62/6 (chap. 16), paragraphe 16.44 a) vi) a). Des services de conférence ont été fournis pour 22 séances au total, pour la session actuelle. Il serait envisageable de fournir des services de conférence pour un nombre limité de séances supplémentaires en 2009, qui seraient assurés selon les disponibilités, à des dates qui seraient déterminées en consultation avec le Secrétariat. S’agissant des ressources nécessaires pour l’exercice biennal 2010-2011, elles seraient examinées dans le contexte des procédures budgétaires établies.

4. S’agissant des demandes de documentation pour les groupes de travail à composition non limitée, compte tenu qu’une partie seulement de la documentation serait demandée en 2009 et que la documentation sera présentée conformément aux

---

\* Une version révisée du projet de décision (CTOC/COP/2008/L.6/Rev.2) a été adoptée en tant que décision 4/1 (voir chap. I). Voir discussion au chapitre IV, sect. A.

règles des services de conférence, c'est-à-dire en temps voulu et à l'intérieur d'une limite de pages, elles seront traitées dans le cadre des capacités existantes. S'agissant des ressources nécessaires pour l'exercice biennal 2010-2011, elles seront examinées dans le contexte des procédures budgétaires établies.

5. Au titre du sous-programme 2 du chapitre 16, l'Assemblée générale a également approuvé la réunion des séances du groupe d'experts sur les questions techniques d'intérêt régional commun concernant l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses trois protocoles (A/62/6 (chap. 16), paragraphe 16.44 a) viii) c). Si les séances du groupe d'experts demandées par la Conférence étaient organisées dans le cadre des séances d'ores et déjà approuvées, aucune ressource complémentaire ne serait nécessaire.

6. L'attention des Parties à la Convention est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée réaffirmait que la cinquième commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et réaffirmait le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'attention de la Conférence est aussi été appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 (A/54/7), dans lequel le Comité faisait observer que l'utilisation de l'expression "dans les limites des ressources disponibles" ou d'une formulation analogue dans les résolutions avait des effets négatifs sur l'exécution des activités.

## Annexe III

### **État financier sur le projet de décision intitulé “Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale”\***

1. La présente déclaration est faite conformément à l'article 75 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

2. Aux termes des paragraphes 3, 5, 11, 20 et 21 du dispositif du projet de décision CTOC/COP/2008/L.5, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) Demanderait au Secrétariat de rechercher les moyens d'appuyer ce recours à la vidéoconférence et d'aider les États à surmonter les obstacles techniques et juridiques, et de faire rapport à la Conférence, à sa cinquième session, sur la fourniture de cette aide;

b) Demanderait au Secrétariat de recueillir auprès des États parties, avant la cinquième session de la Conférence, des exemples d'application des articles susmentionnés, en particulier dans le domaine de la coopération internationale aux fins de confiscation, notamment la confiscation en l'absence de condamnation;

c) Demanderait au Secrétariat, dans les limites des ressources disponibles, de soutenir, lorsqu'on lui en ferait la demande, l'exécution de telles activités de formation et de sensibilisation au niveau national;

d) Demanderait au Secrétariat de mener, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, de telles activités dans les régions qui ne sont pas encore couvertes par les ateliers précédents, et d'assurer leur suivi aux niveaux sous-régional et interrégional, pour répondre aux besoins spécifiques identifiés en matière de coopération;

e) Encouragerait les autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire et les autorités compétentes chargées des demandes d'extradition à mettre pleinement à profit les réseaux régionaux existants; et prierait le Secrétariat d'apporter son soutien au renforcement du réseau des autorités au niveau interrégional et d'examiner les moyens de faciliter la communication entre autorités ainsi que la résolution conjointe des problèmes, en envisageant d'établir un forum de discussion sur un réseau sécurisé et en assurant la plus grande participation possible de spécialistes et de praticiens des domaines pertinents aux délibérations du groupe de travail lors des sessions futures de la Conférence.

3. La demande formulée au paragraphe 3 du dispositif demanderait au Secrétariat de rechercher les moyens d'appuyer l'utilisation de la vidéoconférence pour la protection des témoins et d'aider les États à surmonter les obstacles techniques et juridiques. L'on estime qu'une enveloppe de 151 200 dollars serait nécessaire pour

---

\* Une version révisée du projet de décision (CTOC/COP/2008/L.5/Rev.1) a été adoptée en tant que décision 4/2 (voir chap. I). Voir discussion au chapitre VII, sect. A.

financer une réunion à Vienne d'un groupe de 20 participants pendant trois jours, y compris des services d'interprétation dans trois langues (anglais, espagnol et français), avec une documentation présession et postsession de 15 pages.

4. En ce qui concerne la demande formulée au paragraphe 11 du dispositif, elle n'aurait aucune incidence financière.

5. Les demandes formulées aux paragraphes 14, 20 et 21 du dispositif seraient soumises à la disponibilité de ressources extrabudgétaires. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime mettra en œuvre ces activités sous réserve que les États parties et les États Membres offrent l'assistance nécessaire.

6. L'attention des Parties à la Convention est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale dans laquelle l'Assemblée réaffirmait que la cinquième commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et réaffirmait le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'attention de la Conférence a aussi été appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 (A/54/7), dans lequel le Comité faisait observer que l'utilisation de l'expression "dans les limites des ressources disponibles" ou d'une formulation analogue dans les résolutions avait des effets négatifs sur l'exécution des activités.

## Annexe IV

### État financier sur le projet de décision révisé intitulé “Traite des êtres humains”\*

1. La présente déclaration est faite conformément à l'article 75 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

2. Aux paragraphes 9 et 11 du dispositif du projet de décision révisé CTOC/COP/2008/L.3/Rev.1, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) Déciderait de créer un groupe intergouvernemental provisoire à composition non limitée conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention et au paragraphe 2 de l'article 2 de son règlement intérieur, groupe que présiderait un membre du Bureau, pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif à la traite des personnes;

b) Déciderait en outre que le groupe de travail se réunirait durant sa cinquième session et tiendrait au moins une réunion intersession avant cette session.

3. On rappelle que l'Assemblée générale a, par sa résolution 62/237 A, approuvé les ressources du budget ordinaire au titre du chapitre 16 (“Contrôle international des drogues, prévention du crime et du terrorisme et justice pénale”) et du chapitre 2 (“Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences”) du budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, pour les services permanents apportés à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, pour, au total, 20 séances dans l'exercice biennal 2008-2009 (A/62/6, (chap. 16), par. 16.44 a) vi) a)). Des services de conférence ont été fournis pour un total de 22 séances dans la session actuelle. Il serait envisageable de fournir des services de conférence pour un nombre limité de séances supplémentaires en 2009, services qui seraient assurés selon les disponibilités, les dates restant à déterminer en consultation avec le Secrétariat. S'agissant des ressources nécessaires pour l'exercice biennal 2010-2011, elles seraient examinées dans le contexte des procédures budgétaires établies.

4. S'agissant des demandes de documentation pour le groupe de travail à composition limitée, compte tenu qu'une partie seulement de la documentation serait nécessaire en 2009 et que cette documentation sera soumise conformément au règlement des services de conférence, c'est-à-dire en temps voulu et à l'intérieur d'une limite de pages, elles seront traitées dans le cadre des capacités existantes. S'agissant des ressources nécessaires pour 2010-2011, elles seraient examinées dans le contexte des procédures budgétaires établies.

5. Au titre du sous-programme 2 du chapitre 16, l'Assemblée générale a aussi approuvé la tenue de séances du groupe d'experts sur les questions techniques d'intérêt régional commun relatives à la mise en œuvre de la Convention des

---

\* Une version révisée du projet de décision (CTOC/COP/2008/L.3/Rev.2) a été adoptée en tant que décision 4/4 (voir chap. I). Pour le texte, voir chap. VIII, sect. A.

Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses trois Protocoles (A/62/6, (chap. 16), par. 16.44 a) viii) c). Si les séances du groupe d'experts demandées par la Conférence étaient organisées dans le cadre de celles déjà approuvées, aucune ressource supplémentaire ne serait nécessaire.

6. L'attention de la Conférence est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B, dans laquelle l'Assemblée réaffirmait que la cinquième commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et réaffirmait le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'attention de la Conférence a aussi été appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 (A/54/7), dans lequel le Comité faisait observer que l'utilisation de l'expression "dans les limites des ressources disponibles" ou d'une formulation analogue dans les résolutions avait des effets négatifs sur l'exécution des activités.

**Annexe V****État financier sur le projet de décision révisé intitulé “Mise en œuvre des dispositions sur l’assistance technique de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée”\***

1. La présente déclaration est faite conformément à l’article 75 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
2. Au paragraphe 14 du dispositif du projet de décision révisé CTOC/COP/2008/L.8/Rev.1, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée demanderait au Secrétariat d’organiser une séance intersession du Groupe de travail provisoire d’experts gouvernementaux à composition non limitée sur l’assistance technique d’ici à fin 2009.
3. On rappelle que l’Assemblée générale a, par sa résolution 62/237 A, approuvé les ressources du budget ordinaire au titre du chapitre 16 (“Contrôle international des drogues, prévention du crime et du terrorisme et justice pénale”) et du chapitre 2 (“Affaires de l’Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences”) du budget-programme pour l’exercice biennal 2008-2009, pour les services permanents apportés à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, pour, au total, 20 séances dans l’exercice biennal 2008-2009 (A/62/6, (chap. 16), par. 16.44 a) vi) a)). Des services de conférence ont été fournis pour un total de 22 séances dans la session actuelle. Il serait envisageable de fournir des services de conférence pour un nombre limité de séances supplémentaires en 2009, services qui seraient assurés selon les disponibilités, les dates restant à déterminer en consultation avec le Secrétariat. S’agissant des ressources nécessaires pour l’exercice biennal 2010-2011, elles seraient examinées dans le contexte des procédures budgétaires établies.
4. S’agissant des demandes de documentation pour le groupe de travail à composition limitée, compte tenu qu’une partie seulement de la documentation serait nécessaire en 2009 et que cette documentation sera soumise conformément au règlement des services de conférence, c’est-à-dire en temps voulu et à l’intérieur d’une limite de pages, elles seront traitées dans le cadre des capacités existantes. S’agissant des ressources nécessaires pour 2010-2011, elles seraient examinées dans le contexte des procédures budgétaires établies.
5. Au titre du sous-programme 2 du chapitre 16, l’Assemblée générale a aussi approuvé la tenue de séances du groupe d’experts sur les questions techniques d’intérêt régional commun relatives à la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses trois Protocoles (A/62/6, (chap. 16), par. 16.44 a) viii) c)). Si les séances du groupe d’experts

---

\* Pour le texte du projet de décision révisé CTOC/COP/2008/L.8/Rev.1, voir chap. I, décision 4/3. Voir discussion au chapitre XII, sect. A.

demandées par la Conférence étaient organisées dans le cadre de celles déjà approuvées, aucune ressource supplémentaire ne serait nécessaire.

6. L'attention de la Conférence est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B, dans laquelle l'Assemblée réaffirmait que la cinquième commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et réaffirmait le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'attention de la Conférence a aussi été appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 (A/54/7), dans lequel le Comité faisait observer que l'utilisation de l'expression "dans les limites des ressources disponibles" ou d'une formulation analogue dans les résolutions avait des effets négatifs sur l'exécution des activités.

## Annexe VI

### **Déclaration faite par un représentant du Secrétariat sur les questions financières**

1. Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, les États parties à la Convention doivent faire des efforts concrets pour fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition afin de les aider à répondre à leurs besoins aux fins de l'application de la Convention et, pour ce faire, ils s'efforcent de verser volontairement des contributions adéquates et régulières à un compte établi à cet effet dans le cadre d'un mécanisme de financement des Nations Unies. Par sa résolution 55/25, l'Assemblée générale a adopté la Convention et décidé que, jusqu'à ce que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en décide autrement, ce compte serait administré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de fournir aux pays en développement et aux pays à économie en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour appliquer la Convention et les Protocoles qui s'y rapportent, y compris pour prendre les mesures préparatoires nécessaires à cette application.

2. Afin de satisfaire à la résolution 55/25 de l'Assemblée générale, un compte a été ouvert au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour le provisionnement des activités susmentionnées.

3. La mise en œuvre des projets de résolutions demandant au Secrétariat de fournir une assistance technique dans les domaines liés à la Convention est par essence soumise à la disponibilité de ressources extrabudgétaires, qui devraient être versées au compte ouvert à cet effet. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime mettra en œuvre ces activités sous réserve que les États parties et les États signataires y apportent leur assistance.

4. S'agissant de la création des groupes de travail à composition non limitée, il sera rappelé que 20 séances ont été provisionnées dans le budget ordinaire de la Conférence pour chaque exercice biennal 2008-2009. Des services de conférence ont été fournis pour 22 séances au total, pour la session actuelle. Il serait envisageable de fournir des services de conférence pour un nombre limité de séances supplémentaires en 2009, services qui seraient assurés selon les disponibilités, les dates restant à déterminer en consultation avec le Secrétariat. S'agissant des ressources nécessaires pour l'exercice biennal 2010-2011, elles seraient examinées dans le contexte des procédures budgétaires établies.

5. S'agissant des demandes de documentation pour le groupe de travail à composition limitée, compte tenu qu'une partie seulement de la documentation serait nécessaire en 2009 et que cette documentation sera soumise conformément au règlement des services de conférence, c'est-à-dire en temps voulu et à l'intérieur d'une limite de pages, elles seront traitées dans le cadre des capacités existantes. S'agissant des ressources nécessaires pour 2010-2011, elles seraient examinées dans le contexte des procédures budgétaires établies.

## Annexe VII

### Ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence

1. Questions d'organisation:
  - a) Ouverture de la cinquième session de la Conférence;
  - b) Élection du Bureau;
  - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;
  - d) Participation d'observateurs;
  - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs;
  - f) Débat général.
2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant:
  - a) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
  - b) Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
  - c) Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer;
  - d) Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.
3. Examen des mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.
4. Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation, et la création et le renforcement des autorités centrales.
5. Assistance technique.
6. Consultation d'experts sur l'application de la Convention pour lutter contre les nouvelles formes de criminalité.
7. Questions budgétaires et financières.
8. Questions diverses.
9. Ordre du jour provisoire de la sixième session de la Conférence.
10. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa cinquième session.

## Annexe VIII

### **État financier sur le projet de décision révisé intitulé “Réorganisation des travaux de la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée”\***

1. La présente déclaration est faite conformément à l'article 75 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

2. Conformément aux alinéas a) et b) du projet de décision révisé CTOC/COP/2008/L.7/Rev.1, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) Déciderait que la cinquième session de la Conférence se déroulera en cinq jours ouvrables et que le nombre de séances resterait le même que lors des sessions précédentes, à savoir 20 séances avec interprétation dans les six langues officielles des Nations Unies;

b) Demanderait que les ressources allouées à la Conférence soient maintenues au même niveau, et soient mises notamment à la disposition de tout groupe de travail établi par la Conférence.

3. On rappelle que l'Assemblée générale a, par sa résolution 62/237 A, approuvé les ressources du budget ordinaire au titre du chapitre 16 (“Contrôle international des drogues, prévention du crime et du terrorisme et justice pénale”) et du chapitre 2 (“Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences”) du budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, pour les services permanents apportés à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, pour au total 20 séances dans l'exercice biennal 2008-2009 (A/62/6, chap. 16, par. 16.44 a) vi) a)). Des services de conférence ont été fournis pour un total de 22 séances dans la session actuelle. Il serait envisageable de fournir des services de conférence pour un nombre limité de séances supplémentaires en 2009, services qui seraient assurés selon les disponibilités, les dates restant à déterminer en consultation avec le Secrétariat. S'agissant des ressources nécessaires pour l'exercice biennal 2010-2011, elles seraient examinées dans le contexte des procédures budgétaires établies.

4. L'attention de la Conférence est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B, dans laquelle l'Assemblée réaffirmait que la cinquième commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et réaffirmait le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'attention de la Conférence a aussi été appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 (A/54/7), dans lequel le Comité faisait observer que l'utilisation de l'expression “dans les limites des ressources disponibles” ou d'une formulation analogue dans les résolutions avait des effets négatifs sur l'exécution des activités.

---

\* Pour le texte du projet de décision révisé CTOC/COP/2008/L.7/Rev.1, voir chap. I, décision 4/8. Voir discussion au chapitre XVI, sect. A.

## Annexe IX

## Liste des documents dont la Conférence était saisie à sa quatrième session

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
CTOC/COP/2008/1	1 c)	Ordre du jour provisoire et annotations
CTOC/COP/2008/2	2 a)	Rapport du Secrétariat sur l'élaboration d'outils permettant de rassembler des informations auprès des États sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et chacun des Protocoles s'y rapportant
CTOC/COP/2008/3	2 a)	Note by the Secretariat on Mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant
CTOC/COP/2008/4	2 b)	Note du Secrétariat sur les mécanismes d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant à envisager
CTOC/COP/2008/5	2 c)	Rapport du Secrétariat sur l'action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
CTOC/COP/2008/6	2 d)	Note du Secrétariat sur l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Conférence des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: questions additionnelles pour examen éventuel
CTOC/COP/2008/7	3	Rapport de la réunion du Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique, tenue à Vienne du 3 au 5 octobre 2007
CTOC/COP/2008/8	2 d)	Rapport du Secrétariat sur le travail accompli par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
CTOC/COP/2008/9	2 d)	Note du Secrétariat transmettant le rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes (A/63/90)

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
CTOC/COP/2008/10	2 d)	Note du Secrétariat transmettant le rapport du Directeur exécutif sur l'Initiative mondiale contre la traite des êtres humains (E/CN.15/2008/10)
CTOC/COP/2008/11	2 d)	Note du Secrétariat transmettant le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes (E/CN.15/2008/6)
CTOC/COP/2008/12	2 e)	Note du Secrétariat sur la protection des victimes et des témoins
CTOC/COP/2008/13	2 f)	Note du Secrétariat sur les documents de voyage et d'identité
CTOC/COP/2008/14	2 g)	Note du Secrétariat sur le marquage des armes à feu, la conservation des informations y relatives, le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et l'identification des autorités compétentes
CTOC/COP/2008/15	2 h)	Note du Secrétariat sur le blanchiment d'argent dans les limites du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
CTOC/COP/2008/16	3	Document de travail établi par le Secrétariat sur les propositions en vue d'activités d'assistance technique visant à répondre aux besoins identifiés dans les domaines prioritaires déterminés par la Conférence
CTOC/COP/2008/17	3 et 5	Note du Secrétariat sur les questions budgétaires et financières
CTOC/COP/2008/18	2 c)	Rapport de la Présidente du groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation
CTOC/COP/2006/2/Rev.1	2 a), c), e) et h)	Rapport du Secrétariat sur l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations consolidées reçues des États pour le deuxième cycle de collecte d'informations
CTOC/COP/2006/6/Rev.1	2 a), c), d), e) et f)	Rapport du Secrétariat sur l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations consolidées reçues des États pour le deuxième cycle de collecte d'informations
CTOC/COP/2006/7/Rev.1	2 a), c), e) et f)	Rapport du Secrétariat sur l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations consolidées reçues des États pour le deuxième cycle de collecte d'informations

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
CTOC/COP/2006/8/Rev.1	2 a), b), c) et g)	Rapport du Secrétariat sur l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations consolidées reçues des États
CTOC/COP/2005/2/Rev.2	2 a), b), c) et h)	Rapport du Secrétariat sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations consolidées reçues des États pour le premier cycle de collecte d'informations
CTOC/COP/2005/3/Rev.2	2 a), b), d) et e)	Rapport du Secrétariat sur l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations consolidées reçues des États pour le premier cycle de collecte d'informations
CTOC/COP/2005/4/Rev.2	2 a), b) et e)	Rapport du Secrétariat sur l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations consolidées reçues des États pour le premier cycle de collecte d'informations
CTOC/COP/2008/L.1 et Add. 1 à 11	8	Projet de rapport
CTOC/COP/2008/L.2/Rev.1	2 d)	Application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
CTOC/COP/2008/L.3/Rev.2	2 d)	Traite des êtres humains
CTOC/COP/2008/L.4/Rev.1	4	Amendement à l'article 18 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
CTOC/COP/2008/L.5/Rev.1	2 c)	Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale
CTOC/COP/2008/L.6/Rev.2	2 a)	mécanismes d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant
CTOC/COP/2008/L.7/Rev.1	7	Réorganisation des travaux de la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
CTOC/COP/2008/L.8/Rev.1	3	Projet de décision présenté par le Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
CTOC/COP/2008/L.9/Rev.1	2 g)	Application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
CTOC/COP/2008/CRP.1	2 d)	Rapport du Forum de Vienne sur la lutte contre la traite des êtres humains
CTOC/COP/2008/CRP.2	2 c)	Recueil d'exemples de cas d'extradition, d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération judiciaire internationale sur la base de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
CTOC/COP/2008/CRP.3	2 a)	État des réponses reçues des États aux listes de contrôle/questionnaires sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant: premier et deuxième cycles de collecte d'informations
CTOC/COP/2008/CRP.4	2 c)	Conclusions et recommandations des ateliers régionaux sur la coopération internationale, organisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime conformément à la décision 3/2 de la Conférence.
CTOC/COP/2008/CRP.5	2 c)	Informal expert working group on joint investigations: conclusions and recommendations (en anglais seulement)
CTOC/COP/2008/CRP.6	2 a)	État des réponses reçues des États aux listes de contrôle/questionnaires sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant
CTOC/COP/2008/CRP.7	2 a)	Informations présentées par les États dans leurs réponses à la liste de contrôle/questionnaire sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, pour le premier cycle de collecte d'informations
CTOC/COP/2008/CRP.8	2 d)	Informations présentées par les États dans leurs réponses à la liste de contrôle/questionnaire sur l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, pour le premier cycle de collecte d'informations
CTOC/COP/2008/CRP.9	2 a)	Informations présentées par les États dans leurs réponses à la liste de contrôle/questionnaire sur l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, pour le premier cycle de collecte d'informations

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
CTOC/COP/2008/CRP.10	2 a)	Informations présentées par les États dans leurs réponses à la liste de contrôle/questionnaire sur l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, pour le deuxième cycle de collecte d'informations
CTOC/COP/2008/CRP.11	2 a)	Informations présentées par les États dans leurs réponses à la liste de contrôle/questionnaire sur l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, pour le deuxième cycle de collecte d'informations
CTOC/COP/2008/CRP.12	2 a)	Informations présentées par les États dans leurs réponses à la liste de contrôle/questionnaire sur l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, pour le deuxième cycle de collecte d'informations
CTOC/COP/2008/CRP.13	2 a)	Informations présentées par les États dans leurs réponses à la liste de contrôle/questionnaire sur l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
CTOC/COP/2008/CRP.14	3	Document d'information pour la table ronde des prestataires d'assistance technique
CTOC/COP/2008/CRP.15	2 c)	Rapport de la Présidente sur la réunion du Groupe de travail à composition non limitée d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale, qui s'est tenue à Vienne du 8 au 10 octobre 2008